



## **PROCÉS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2023**

Le conseil municipal de la commune de Jullouville régulièrement convoqué le 03 juillet 2023 par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en salle du conseil municipal à 18 heures 00, sous la présidence du Maire Monsieur Alain BRIÈRE.

PRÉSENTS : M. BRIÈRE Alain, Mme MARGOLLÉ Anne, M. CHARLOT Christian, Mme LEROUX Marie-Laure (arrivée à 18h07), M. HARIVEL Rémi, M. GRAFF Xavier, M. LEMARCHAND Abel, Mme CASANOVA Sabine, M. DOCQ Noël, Mme GRANDET Florence, M. BALLOU Christian, M. CHÉRON Pierre, M. BISSON Jean-Claude, M. GESNOUIN Christian.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mme HAMEL Mireille (pouvoir à Mme MARGOLLÉ Anne), M. LOUIS Benoît (pouvoir à M. GRAFF Xavier), Mme TABUR Caroline (pouvoir à M. BRIÈRE Alain), Mme CHRÉTIENNE Géraldine (pouvoir à Mme GRANDET Florence), Mme HOLANDE Chantal (pouvoir à M. CHÉRON Pierre).

ABSENTS N'AYANT PAS REMIS POUVOIR : 0

Secrétaire de séance : Mme MARGOLLÉ Anne

*Ouverture de la séance à 18 heures 03*

Ordre du jour :

- 1 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 09 juin 2023 14h00
- 2 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 09 juin 2023 14h30
- 3 - Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2024
- 4 - Budget communal 2023 - Décision modificative N2-2023
- 5 - Convention relative à la constitution d'une réserve foncière par l'Etablissement Public Foncier de Normandie - EPF Normandie
- 6 - Convention relative aux travaux d'aménagement et d'entretien de rivières pour l'année 2023 – Communauté de Communes Granville Terre et Mer
- 7 - Référent déontologue de l'élu local - Convention d'adhésion au Centre de Gestion de la Manche – CDG 50
- 8 - Participation de la commune de Jullouville au dispositif départemental Fonds de Solidarité pour le Logement - FSL
- 9 - Participation des communes pour les enfants hors commune scolarisés à Jullouville pour l'année 2023-2024
- 10 - Subventions aux associations
- 11 - Club de plage 2023 : Courrier de réponse de la DDTM de la Manche à M. Testard Président de l'Association Les Mouettes
- 12 - Communauté de Communes Granville Terre et Mer – Chambre Régionale des Comptes : Rapport d'observations définitives et sa réponse concernant les exercices 2016 à 2021

Questions diverses

**N° 10.07.2023/01 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023 14H00**

Monsieur le Maire, après avoir soumis le procès-verbal du conseil municipal du 09 juin 2023 14h00 aux conseillers municipaux, leur demande s'ils ont des remarques particulières à apporter à ces textes.

En l'absence d'observation sur le procès-verbal du conseil municipal du 09 juin 2023 14h00, le conseil municipal, à l'unanimité décide de l'approuver.

**N° 10.07.2023/02 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023 14H30**

Monsieur le Maire, après avoir soumis le procès-verbal du conseil municipal du 09 juin 2023 14h30 aux conseillers municipaux, leur demande s'ils ont des remarques particulières à apporter à ces textes.

En l'absence d'observation sur le procès-verbal du conseil municipal du 09 juin 2023 14h30, le conseil municipal, à l'unanimité décide de l'approuver.

**N° 10.07.2023/03 – TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES POUR L'ANNÉE 2024**

Conformément au Code de procédure pénale, notamment ses articles 254 à 267 et selon l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023, portant répartition par canton et par commune du nombre des jurés d'assises de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2024, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle du jury criminel, en vue de la constitution du jury d'assises pour l'année 2024, il a été procédé publiquement au tirage au sort à partir de la liste électorale communale, d'un nombre de noms triple de celui des jurés fixé dans ledit arrêté préfectoral, soit 3 jurés pour la commune de Jullouville.

Ont été désignés :

	N° de page	N° de ligne	NOM (de naissance)	PRÉNOM	NOM d'usage (d'épouse)
1	187	2	MAUGER	Régine	CHESNAIS
2	229	3	ROUET	André	
3	109	2	GRUDE	Jean-Pierre	

**N° 10.07.2023/04 – BUDGET COMMUNAL 2023 – DÉCISION MODIFICATIVE N2-2023**

Monsieur le Maire expose :

Suite à la vétusté et à la réparation impossible des véhicules Minibus et Master il convient de les réformer et de les retirer de l'inventaire communal et de préciser l'inscription budgétaire pour leur remplacement.

Minibus Renault Master 9 places - Immatriculation 7680 VT 50

Prix d'achat en 2003 : 10 671, 43 € - N° inventaire 22-2182

Fourgon Master Utilitaire T35 - Immatriculation CV 635 RP

Prix d'achat en 2004 : 8 950,00 € - N° inventaire 25-2182

## DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)</b>	<b>15 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2182-16 : Matériel de transport	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>15 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>15 000.00 €</b>	<b>15 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Madame Florence GRANDET : Nous ne pouvons rien en tirer, même en pièces détachées ?

Monsieur le Maire : Nous ne vendons pas en pièces détachées, nous ne sommes pas une casse automobile. Ces véhicules partent à la réforme. Nous allons vendre ces véhicules à un garage.

Après en avoir délibéré

Adopté à l'unanimité

### N° 10.07.2023/05 – CONVENTION RELATIVE A LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FONCIÈRE PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE – EPF NORMANDIE

Monsieur le Maire expose :

Afin de répondre aux enjeux de renouvellement démographique de la commune de Jullouville, aux besoins en logements pour les familles, à la nécessaire reconversion du bâtiment de L'Estival la Commune a sollicité la SA HLM La Rance pour la réalisation d'une opération sociale de 15 logements en locatif et d'une salle culturelle communale en rez-de-chaussée.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique locale de l'habitat de la Communauté de Communes de Granville Terre et Mer, en général, et du développement de l'offre locative sociale, en particulier.

Le bâtiment en friche nécessite un désamiantage et une déconstruction, la commune de Jullouville a sollicité l'Etablissement Public de Normandie, en vue de l'acquisition d'un ensemble immobilier destiné à cette opération d'aménagement.

Le projet consiste en la démolition du bâtiment et la construction d'un immeuble afin de constituer une offre de logements sociaux et de locaux communaux à vocation culturelle au rez-de-chaussée.

La convention présentée ci-après et ci-jointe précise les termes relatifs à la constitution d'une réserve foncière par l'Etablissement Public Foncier de Normandie et sa revente à la Commune de Jullouville.

Après en avoir délibéré

Monsieur le Maire : c'est un enjeu important parce que 15 appartements en plein centre-ville, dans un contexte où aujourd'hui on voit que le pays Granvillais est en difficulté. Je crois que la commune peut être fière de ce projet.

Madame Florence GRANDET : Je trouve cela assez inélégant de reporter le débat à un problème de logements, car nous ne nous opposons pas à un souci de logements, nous nous opposons à un projet. Nous sommes régulièrement interpellés sur le regret de ne pas disposer d'une grande salle en centre-ville pour accueillir l'animation de notre station balnéaire.

**Après avoir entendu les observations**

**Le Conseil Municipal par :**

16 voix pour : M. Alain BRIÈRE, Mme MARGOLLÉ Anne, M. CHARLOT Christian, Mme LEROUX Marie-Laure, M. HARIVEL Rémi, M. GRAFF Xavier, Mme HAMEL Mireille, M. LOUIS Benoit, M. LEMARCHAND Abel, Mme CASANOVA Sabine, M. DOCQ Noël, Mme TABUR Caroline, M. CHÉRON Pierre, Mme HOLANDE Chantal, M. BISSON Jean-Claude, M. GESNOUIN Christian.

3 voix contre : Mme GRANDET Florence, M. BALLOU Christian, Mme CHRÉTIENNE Géraldine.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention



**EPF**

**NORMANDIE**

Direction des Interventions et du Foncier

Pôle Foncier

Dossier n° BN 5003-R8/01

DIF LB / DF

Compte n° OPE2U23040

## Programme pluriannuel d'interventions 2022-2026

### CONVENTION

relative à la constitution d'une réserve foncière  
par l'Établissement Public Foncier de Normandie  
et à sa revente à la Commune de JULLOUVILLE

ENTRE,

La Commune de JULLOUVILLE, représentée par son Maire, Monsieur Alain BRIERE, habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023,

Désignée ci-après par le terme "la Collectivité".

D'une part,

ET,

L'Établissement Public Foncier de Normandie, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles GAL, habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 mars 2023, et décision du Directeur Général en date du 16 mai 2023,

Désigné ci-après par son sigle "EPF Normandie".

D'autre part,

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

#### PRÉAMBULE

Le Programme Pluriannuel d'Interventions 2022-2026 de l'EPF Normandie a fixé pour cinq ans le cadre technique, territorial et financier des interventions de l'Établissement. Plus particulièrement, il définit les critères d'éligibilité et d'incitation applicables à l'action foncière.

La Commune de JULLOUVILLE a sollicité l'Établissement Public Foncier de Normandie, en vue de l'acquisition d'un ensemble immobilier destiné à une opération d'aménagement.

Le Directeur Général a accepté cette intervention par décision en date du 16 mai 2023 dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du 10 mars 2023.

## I - PROJET D'AMENAGEMENT

### Article 1 :

La Collectivité entend réaliser sur les biens pour lesquels elle demande le concours de l'EPF le projet d'aménagement suivant :

**Le projet consiste en la démolition du bâtiment et la construction d'un immeuble par la SA HLM de la RANCE afin de constituer une offre de logements sociaux et de locaux communaux à vocation culturelle au rez-de-chaussée.**

La Collectivité s'engage à réaliser ce projet avec les caractéristiques suivantes qui conditionnent l'intervention de l'EPF :

- dans le cas d'un projet d'habitat :

- ➔ Définir une programmation d'une densité supérieure ou égale à la densité environnante avec les objectifs planchers suivants : au moins égale à 10 logements/hectare en zone rurale, 20 logements/hectare dans les secteurs à intensité urbaine moyenne et 30 logements/ hectare en secteur à forte densité urbaine,
- ➔ Et dans les zones urbaines tendues, fixer une programmation comportant au moins 20 % de logements locatifs sociaux (PLUS, PLAI) et qui devra inclure au moins 20 % de PLAI,

Une évaluation, après concrétisation du projet, sera réalisée par l'EPF, avec le concours de la Collectivité. Le respect des engagements pris conditionnera de nouvelles prises en charge et la poursuite des interventions menées par l'EPF pour le compte de la Collectivité.

## II - ACQUISITIONS

### Article 2 :

A la demande de la Collectivité, l'EPF Normandie procédera, après négociations de gré à gré, à l'acquisition des immeubles cadastrés sur la Commune de JULLOUVILLE, section AN n°260 pour 806 m<sup>2</sup>.

Les acquisitions seront réalisées, hors intervention du juge, dans la limite de la valeur vénale fixée par France Domaine.

Un plan est annexé aux présentes portant la délimitation cadastrale des biens objets de l'intervention foncière sur laquelle est missionné l'EPF.

#### Article 2.1 : Acquisition sous couvert de déclaration d'utilité publique.

Si les acquisitions à réaliser au titre de la présente convention devaient être effectuées dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, une délibération devrait être adoptée par le conseil municipal afin de solliciter l'ouverture des enquêtes publiques et confier cette mission à l'EPF. La déclaration d'utilité publique devra être demandée au profit de la Collectivité et de l'EPF, seule la Collectivité étant susceptible d'assumer les obligations relatives à la réalisation du projet d'aménagement en cause.

Parallèlement, une délibération devra être adoptée par le conseil d'administration de l'EPF pour accepter d'intervenir dans ce cadre. Un avenant à la présente convention sera alors signé.

La Collectivité devra s'obliger à mettre en œuvre dans le délai de rigueur, le projet d'aménagement pour lequel le concours de l'EPF a été sollicité aux fins d'assurer la maîtrise foncière.

Il est particulièrement rappelé :

*"Si les immeubles expropriés n'ont pas reçu, dans le délai de cinq ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue ou ont cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique, » (Article L 421-1 du code de l'expropriation)*

*"L'estimation de la valeur de vente des immeubles dont la rétrocession est demandée est faite en suivant les mêmes règles que pour l'expropriation » (Article L 421-2).*

*"A peine de déchéance, le contrat de rachat est signé et le prix payé dans le mois de sa fixation, soit à l'amiable, soit par décision de justice » (Article L 421-3).*

*"Les dispositions de l'article L. 421-1 ne sont pas applicables aux immeubles qui ont été acquis à la demande du propriétaire en vertu des articles L. 242-1 à L. 242-7 et qui restent disponibles après exécution des travaux. » (Article L 421-4).*

*"Lorsque les immeubles expropriés sont des terrains agricoles au moment de leur expropriation et que les expropriants décident de procéder à leur location, ils les offrent, en priorité, aux anciens exploitants ou à leurs ayants droit à titre universel s'ils ont participé effectivement à l'exploitation des biens en cause durant les deux années qui ont précédé l'expropriation, à condition que les intéressés justifient préalablement être en situation régulière, compte tenu de la location envisagée, au regard des articles L. 331-1 à L. 331-11 du code rural et de la pêche maritime. » (Article L 424-1).*

*"Lorsque les immeubles expropriés sont des terrains agricoles au moment de leur expropriation et que ces terrains sont cédés, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droits à titre universel disposent d'une priorité pour leur acquisition. A peine de déchéance, le contrat de rachat est signé et le prix payé dans le mois de sa fixation, soit à l'amiable, soit par décision de justice. (Article L 424-2)*

*"Les dispositions des articles L. 424-1 et L. 424-2 ne sont pas applicables aux terrains qui ont été acquis à la demande du propriétaire en vertu des articles L. 242-1 à L. 242-7 et qui restent disponibles après exécution des travaux. » (Article L 424-3),*

La Collectivité déclare avoir parfaite connaissance de ces dispositions et des obligations qui en résultent à l'égard de l'ensemble des anciens propriétaires, exploitants et ayants-droits.

En application des dispositions de l'article L. 411.1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un cahier des charges serait annexé à tout acte de cession par l'EPF, dont l'objet est de fixer les conditions d'utilisation des biens expropriés.

Elle s'oblige également à supporter toutes les conséquences matérielles et financières susceptibles de résulter de l'absence éventuelle de concrétisation de ce projet dans les délais requis et de dégager l'EPF de toute responsabilité à cet égard, y compris en remboursant à l'Etablissement les éventuelles indemnités, dommages-intérêts et honoraires qui viendreraient à la charge de ce dernier par suite de contentieux sur ce motif.

### III - GESTION

#### Article 3 :

La gestion des immeubles acquis par l'EPF Normandie, libres ou occupés, dans le cadre de la présente convention, est transférée à la collectivité, dans les conditions précisées dans les articles suivants.

##### 3.1 - Durée

La gestion des biens est conférée à la Collectivité à compter de l'entrée en jouissance du bien par l'EPF Normandie, notifiée à la Collectivité par l'EPF,

- Jusqu'à la date du rachat par la Collectivité, par son aménageur, titulaire d'une concession d'aménagement, ou bien par un bailleur social investi d'une mission d'intérêt général, en vue de la

réalisation d'une opération de logements entrant dans les objectifs d'une politique locale de l'habitat.

- Ou de la notification de reprise du bien à l'initiative de l'EPF, dans le cas où la Collectivité ne respecterait pas ses engagements, notamment le rachat à l'échéance prévue. Dans cette hypothèse, la gestion de l'immeuble sera assurée par l'EPF, à compter de la notification effectuée par ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **3.2 - Charges et conditions d'utilisation des immeubles**

Hormis en matière d'assurances et d'indemnisation des sinistres, la Collectivité est subrogée dans tous les droits et obligations de l'EPF Normandie, en sa qualité de propriétaire. Elle prend les immeubles dans l'état où ils lui sont remis par l'EPF Normandie et doit les maintenir en bon état de conservation (clôture, murs et toiture) et de sécurité à l'égard des tiers.

Elle veille tout particulièrement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et la conservation du bien. Pour cela, elle doit notamment surveiller et veiller au bon état des clôtures, à la fermeture des portes et des fenêtres, à l'étanchéité des couvertures. De plus, elle assurera l'entretien régulier des terrains et des haies par le fauchage, la taille et la coupe de toute la végétation. Elle peut, de son propre chef, réaliser ou faire réaliser les travaux y afférent. Les travaux de murage et de démolition sont soumis à l'accord préalable de l'EPF Normandie.

La Collectivité peut toutefois demander à l'EPF Normandie s'il accepte de prendre en charge les travaux à réaliser sur les immeubles. Dans le cas où l'EPF accepte de prendre en charge ces travaux, la commande se fait dans le respect du Code des Marchés Publics, à partir d'un descriptif ayant reçu l'agrément de la Collectivité. L'EPF Normandie procède à la réception des travaux en présence d'un représentant de la Collectivité. Le coût des travaux est dans ce cas répercuté sur le prix de cession de l'immeuble, suivant les modalités définies à l'article 8 ci-après.

La Collectivité s'engage également à informer l'EPF de tous les problèmes et litiges pouvant survenir pendant la durée de détention des immeubles.

Elle sollicitera l'autorisation de l'EPF Normandie préalablement au dépôt de toute demande pour laquelle l'autorisation du propriétaire est requise. Sont visées notamment les demandes de permis de démolir, de construire, les autorisations de fouilles et de sondages.

Dans l'hypothèse où des biens portés, dans le cadre du présent contrat, emporteraient l'obligation pour le propriétaire de réaliser des travaux, et notamment si ces travaux visent à endiguer ou mettre fin à une pollution menaçant la santé publique ou les propriétés riveraines, la Collectivité s'engage :

- Soit à accepter que le coût de réalisation de ces travaux soit répercuté dans le prix de cession de l'immeuble, comme précisé à l'article 8 ci-après,
- Ou bien à racheter par anticipation le bien concerné, pour exonérer l'EPF de la réalisation de ces travaux

Dans le cas où l'EPF envisagerait à ce titre des travaux, la Collectivité sera avisée par l'EPF du risque engendré par la réserve foncière, de la nature des travaux à mener et de leur coût prévisionnel. La notification adressée par l'EPF à la Collectivité permettra à cette dernière de se positionner selon les deux options prévues ci-dessus.

### **3.3 - Occupations**

**3.3.1 – Pour les biens acquis occupés,** la collectivité doit veiller à la bonne exécution des haux et conventions en cours au moment de l'acquisition des immeubles par l'EPF Normandie, notamment percevoir et recouvrer, par voie judiciaire le cas échéant, les loyers et toutes sommes dues au titre de la location.

Toute modification des conditions d'occupation doit être soumise à l'accord préalable de l'EPF Normandie, et ne doit pas entraîner de perte de la valeur économique du bien.

**3.3.2 – Pour les biens acquis libres, par le biais de prérogative de puissance publique, et de ce fait soumis au régime de la précarité prévu par les codes de l'urbanisme et de l'expropriation, la collectivité consentira exclusivement des concessions temporaires ne conférant au preneur aucun droit au renouvellement ni au maintien dans les lieux. Un cahier des charges devra être annexé à ces contrats dans le respect des dispositions réglementaires, lequel devra être préalablement soumis à l'EPF Normandie pour accord.**

**3.3.3 - Pour les biens acquis, libres, dans le cadre de négociations de gré à gré, la collectivité pourra maintenir les biens dans un régime de précarité, selon les dispositions visées ci-dessus, ou consentir des occupations relevant du régime de droit commun. Dans ce dernier cas elle soumettra un projet de bail à l'EPF avant toute signature. Ce bail ne devra pas entraîner de perte de la valeur économique du bien.**

La collectivité rédigera les conventions et percevra les loyers et redevances des occupations. Elle remettra dans le mois qui suit leur signature, copie de tous les contrats à l'EPF.

#### **3.4 – Frais annexes remboursés annuellement**

La collectivité remboursera, dans les 30 jours suivant l'appel de fonds, sur production de justificatifs, le montant des impôts fonciers et des primes d'assurance supportés par l'EPF de Normandie. Elle acquittera par ailleurs, et sur justificatifs, sa quote-part des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles : frais de copropriété, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, fourniture d'eau, ...

Tout règlement sera effectué par virement au compte de l'Agent Comptable de l'EPF Normandie.

#### **3.5 - Assurance des biens**

##### **3.5.1 - Pour le propriétaire.**

En sa qualité de propriétaire, l'EPF Normandie assure les biens acquis au titre de la présente convention dans le cadre de contrats globaux souscrits auprès de ses assureurs.

Ces contrats qui couvrent l'ensemble du patrimoine de l'EPF garantissent les immeubles contre les événements courants en matière immobilière.

Les garanties du marché sont modulées de la manière suivante :

\* Sur les biens voués à être conservés, garanties multirisques à concurrence du montant des dommages.

\* Sur les biens de toutes natures, matériel d'équipement des immeubles, mobilier et marchandises ou machines, contenus dans les bâtiments, à concurrence du montant des dommages.

\* Sur les biens voués à la démolition, et identifiés comme tels par l'EPF auprès de l'assureur, les garanties sont limitées aux assurances de responsabilité sur les recours des voisins, des locataires et des tiers.

Pour information et sous réserve d'évolution, le montant au contrat de l'EPF pour 2023 est de 1,257 euros hors taxes du m<sup>2</sup> bâti.

L'EPF assurera le paiement de cette assurance auprès de l'assureur avant de se faire rembourser, annuellement, des sommes avancées auprès des collectivités bénéficiaires du portage.

#### **Montant des franchises :**

- dommages directs : 50 000 €

- dégâts des eaux, bris de glace, dommages électriques : 10 000 €
- tempête, ouragans, cyclones : 10% minimum ou 50 000 € avec un maximum de 500 000 €
- pour les bâtiments soumis à l'Avis de la commission de sécurité, les différents contrôles auxquels ils sont soumis doivent être vierges d'observation,
- les locaux doivent être conservés en bon état d'entretien.

L'assurance de l'EPF est une assurance dite "du propriétaire", elle ne se substitue pas à celle que doit souscrire la collectivité.

L'EPF informera la collectivité de toute modification des garanties souscrites en matière de dommages aux biens.

### **3.5.2 – Pour le preneur – Collectivité**

La collectivité devra contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance dûment agréées pour ce type d'opérations, toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques se rapportant à l'ensemble des biens, notamment immobiliers, mis à disposition.

Elle devra assurer :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objets de la présente convention ;
- Le recours des voisins et des tiers ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, frais supplémentaires d'exploitation) ;
- Sa responsabilité liée à l'exercice de ses activités et à l'exploitation des biens objets de la présente convention.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre l'EPF, la collectivité et ses assureurs. La collectivité s'engage à communiquer à l'EPF des attestations émanant de son assureur spécifiant les garanties souscrites en application du présent article sous un délai d'une semaine avant l'acquisition du ou des biens objet(s) de la présente convention. Elle s'engage également à remettre, annuellement, au cours du premier mois de chaque année, l'attestation annuelle d'assurance des biens portés. La collectivité est tenue d'informer l'EPF de toute mise en demeure adressée par son assureur à défaut de paiement de cotisation.

### **3.6 - Visite des biens bâtis en cours de portage**

Dans le cadre du contrat global qu'il a souscrit auprès de son assureur, l'EPF s'est engagé à faire procéder à une visite annuelle des biens bâtis en cours de portage. Une première visite a lieu dans les six premiers mois qui suivent leur entrée dans le patrimoine de l'établissement.

L'EPF a confié à un prestataire la charge d'effectuer ces visites.

Ce prestataire a pour mission d'effectuer un compte-rendu de sa visite et de vérifier tout particulièrement qu'aucun élément de l'état du bien n'ait pour conséquence de mettre en jeu la sécurité des personnes et des biens des tiers. Lors de la visite, un avis peut également être donné sur la structure du bien et sur les mesures de sécurité.

La Collectivité s'engage à accompagner ce prestataire lors de sa visite aux biens bâtis, objets du présent contrat. La visite se faisant tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, la collectivité prendra les mesures nécessaires afin que son représentant soit en possession des clés permettant l'ouverture de tous les bâtiments - y compris ceux occupés en tant qu'habitation, magasin, industrie, ... - à l'exception de ceux totalement murens. En cas d'impossibilité d'accéder à l'immeuble du fait de la collectivité, conduisant l'EPF à devoir commander une nouvelle visite au prestataire, l'EPF se réserve la possibilité de facturer cette seconde visite à la collectivité au montant du bordereau des prix du marché passé par l'EPF avec son prestataire.

Dans le cadre de la gestion du patrimoine porté, l'EPF Normandie peut être amené à effectuer des visites complémentaires de ses biens. Pour cela, il peut solliciter la collectivité afin qu'elle lui ouvre ou fasse ouvrir le bien concerné.

La collectivité s'oblige à mettre fin, dans le délai requis, aux problèmes signalés par ce mandataire, y compris à assurer la libération immédiate des lieux si l'occupation consentie devient incompatible avec l'état des bâtiments.

Dans le cas où la collectivité souhaiterait procéder à la démolition du bien, elle doit en demander l'accord préalable à l'EPF Normandie, puis lui transmettre une copie du permis de démolir. Dès la fin de la démolition, la collectivité en informe l'EPF Normandie. En cas de non-information de l'EPF Normandie d'une démolition et d'une visite du prestataire de service mandaté par l'EPF Normandie, cette visite sera facturée à la collectivité au montant du bordereau des prix du marché passé par l'EPF avec son prestataire.

### **3.7 - Inexécution des obligations de la Collectivité**

Les frais qui pourraient être mis à la charge de l'EPF Normandie du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des engagements pris par la collectivité au titre de la gestion des immeubles (indemnités d'éviction, indemnisation de préjudice subi par un tiers, frais de procédure, travaux éventuels ...) s'ajouteront au coût brut qui constitue la base du prix de revente du bien.

## **IV - DELAI DE PORTAGE**

### Article 4 :

La Collectivité s'engage à racheter la totalité de la réserve foncière dans un délai maximum de cinq années à compter de la date de transfert de propriété au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie. Cependant, à tout moment, elle peut procéder à un rachat global ou partiel de la réserve foncière, si elle le souhaite.

Dans l'hypothèse où la collectivité souhaiterait aménager tout ou partie des biens acquis dans le délai précité, elle devrait cependant procéder au rachat par anticipation de la partie concernée, avant tout commencement de travaux, la vocation de réserve foncière disparaissant alors.

## **V - DEPASSEMENT DE DELAI ET REPORT D'ECHEANCE**

### Article 5 :

Le délai de rachat fixé à l'article 4 ci-dessus devra être impérativement respecté.

En cas de difficultés majeures, la collectivité devra saisir l'EPF d'une demande de report d'échéance en joignant à sa demande une note précisant les motifs pour lesquels cette demande est présentée, ainsi que le délai supplémentaire souhaité.

Le comité d'engagement examinera les conditions de cette demande et rendra un avis sur la possibilité et l'intérêt de prolonger le portage en fonction des principes suivants, exposés dans une délibération du Conseil d'Administration du 9 juillet 2012, illustrés, par la suite, dans un rapport au Conseil d'Administration du 1er juin 2017, par les situations concrètes suivantes, citées à titre d'exemples :

- Élément, événement extérieur à la volonté de la commune ou de l'opérateur :
  - ✓ Découverte d'une marinière,
  - ✓ Réalisation de fouilles archéologiques plus lourdes que prévues initialement,
  - ✓ Elaboration d'un plan de prévention des risques bloquant l'urbanisation du secteur, le temps de sa complète définition,
- Reconstitution d'un témoin retardé par des difficultés de négociation ou des procédures :
  - ✓ Finalisation d'une procédure d'expropriation menée par l'EPF,
  - ✓ Poursuite des acquisitions nécessaires pour un aménagement global,
- Plus-value apportée par une période de réserve foncière supplémentaire :
  - ✓ Remise en question du projet initial avec intervention de l'EPF pour la réalisation d'une

- ✓ étude de définition d'un nouveau projet,
- ✓ Prolongation du délai de quelques mois pour permettre l'inscription de la dépense au prochain conseil municipal
- ✓ Réalisation des travaux de démolition ou de dépollution au titre du Fonds friche régional,
- ✓ Finalisation d'un appel à projet auprès d'opérateurs,
- ✓ Rééchelonnement global de cessions en fonction du déroulement opérationnel du projet.

L'avis du Comité d'engagement est porté à la connaissance du Conseil d'Administration qui rend la décision finale portée à la connaissance de la collectivité.

Quel que soit le cas de figure considéré, le Conseil d'Administration du 1er juin 2017 a conditionné une décision favorable de l'EPF à une mise en sécurité effective du site concerné, par la collectivité partenaire, selon les prescriptions qui lui auront été communiquées par l'Etablissement, de manière à ce que la responsabilité de l'EPF en sa qualité de propriétaire, ne soit pas mise en jeu par une négligence ou un défaut d'entretien susceptible d'engendrer un risque pour les tiers ou la collectivité. Il est rappelé à cet égard que les visites annuelles réalisées sur les biens bâtis par un prestataire qualifié, mandaté par l'EPF, afin de vérifier les conditions dans lesquelles sont gérés les immeubles, donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu de visite, systématiquement transmis à la collectivité avec si nécessaire des préconisations de remise en ordre.

#### Article 6 :

En cas d'acceptation d'un allongement de la durée de portage par l'EPF, un avenant à la convention sera signé entre les parties.

#### Article 7 :

En revanche, tout dépassement d'échéance n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de l'EPF, sera soumis à pénalité dès le premier jour de dépassement de l'échéance contractuelle de rachat. Sur la période de dépassement, le taux applicable sera de 5 % l'an.

Le taux d'actualisation prévu à l'article 9 (soit 1% à partir de la sixième année de réserve foncière) continuera à courir jusqu'à la date de cession effective du bien. La pénalité (écart entre 5% et le taux d'actualisation en vigueur) sera appliquée dès le premier jour de dépassement de la date d'échéance contractuelle jusqu'à la date de cession effective, sous forme d'une facturation annuelle adressée à la collectivité ayant souscrit l'engagement de rachat.

## **VI - C E S S I O N**

#### Article 8 :

Le prix de vente, hors taxe de l'immeuble, par l'Etablissement Public Foncier de Normandie à l'acquéreur sera déterminé en appliquant au coût brut de l'immeuble, un taux annuel d'actualisation.

Le coût brut de l'immeuble comprend :

- a) le prix et les indemnités de toutes natures payés aux propriétaires et aux ayants droits,
- b) les frais divers d'acte, de procédure, les commissions d'agence et d'intermédiaires, les travaux de géomètre, etc
- c) le cas échéant, les travaux d'entretien, de conservation ou de mise en sécurité qui pourront être effectués à la demande de la Collectivité pendant la durée de détention de l'immeuble,
- d) les travaux imposés à l'EPF par une pollution des biens portés, menaçant la santé publique ou les propriétés riveraines,

Il est rappelé que les frais qui pourraient être mis à la charge de l'EPF Normandie du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des engagements pris par la collectivité dans le cadre de la gestion de la réserve foncière (indemnités d'évacuation, indemnisation de préjudice subi par un tiers, frais de procédure, travaux éventuels ...) s'ajouteront au coût brut du bien (article 3.7).

### Article 9 :

Le taux annuel d'actualisation a été fixé par le Conseil d'Administration de l'EPF le 28 juin 2016 à 0 % si la durée de portage est de 5 ans au plus. Pour les durées de portage supérieures à 5 ans, il sera appliqué un taux d'actualisation annuel de 1 % à partir de la sixième année de réserve foncière.

Ce taux sera appliqué sur le montant total du coût brut.

L'actualisation sera calculée, sous forme d'intérêts composés, au jour le jour, à partir de la date d'acquisition du bien (ou de la date de paiement de l'indemnité, en cas de transfert de propriété par ordonnance d'expropriation et de fixation de prix par voie judiciaire), jusqu'à une date prévisionnelle de cession.

L'acte de vente devra être signé dans les six mois de la date prévisionnelle de cession, le prix de vente demeurant valable dans la limite de ce délai, et au plus tard à la date d'échéance de rachat conventionnelle du bien.

En cas de changement futur du taux d'actualisation décidé par le Conseil d'Administration de l'EPF, le nouveau taux s'appliquera aux biens en stock et aux biens à acquérir dès le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant la décision de changement de taux.

Une évolution du taux d'actualisation, applicable dans les conditions ainsi définies, pourrait être envisagée si l'EPF était amené à dévoiler emprunter sur le marché financier pour financer son activité. La mesure aurait matière à s'appliquer dès le premier euro emprunté par l'EPF.

La modification des conditions d'actualisation donnerait alors lieu à la signature d'un avenant au contrat en cours avec l'EPF.

Enfin, il est précisé que l'EPF est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du CGI. Aussi, selon la nature de l'immeuble objet de la présente convention, et la qualité du vendeur de ce bien, l'acquisition qui sera réalisée par l'EPF sera susceptible d'entrer dans le champ d'application de la TVA. De même, la cession qui aura lieu à l'issue de la période de réserve foncière sera assujettie à TVA.

### Article 10 :

La Collectivité pourra, par délibération de son Conseil municipal, demander à l'EPF Normandie que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, au profit d'un tiers de droit public ou d'un bailleur social investi d'une mission d'intérêt général, en vue de la réalisation d'une opération de logements.

La Collectivité devra porter à la connaissance du ou des opérateurs qu'elle aura retenus pour l'aménagement, ce quel que soit leur mode de désignation, les conditions de la convention passée entre elle et l'EPF au titre de l'action foncière. Toutefois, la collectivité restera garantie à l'égard de l'EPF, du respect des échéances de rachat prévues conventionnellement et plus largement des conditions de l'engagement de rachat qu'elle a souscrit.

Le cas échéant, la Collectivité interviendra à l'acte de rachat par le tiers qu'elle aura désigné, pour prendre à sa charge les frais et travaux accessoires d'aménagement demandés par ce dernier, et que l'EPF ne serait pas en mesure de supporter.

Pour les biens acquis dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, qui viendraient à être restitués à l'EPF Normandie, en cas de défaillance du tiers désigné par la collectivité pour réaliser le projet, cette dernière s'oblige à engager toute démarche pour rechercher, en concertation avec l'EPF, un autre opérateur, voire un projet de substitution.

### Article 11 :

Lorsque la Collectivité aura sollicité l'intervention de l'EPF pour l'acquisition d'un ensemble immobilier

ayant accueilli une activité industrielle, susceptible de générer une pollution du site, l'EPF lui communiquera, préalablement à l'acquisition, les informations recueillies sur l'état de l'immeuble auprès du propriétaire (cf. article 8.I de la loi n° 76-663 du 19/07/1976), par l'intermédiaire des Services de l'Etat, le biais d'un diagnostic technique ou tout autre moyen approprié. La collectivité s'oblige, pour sa part, à porter à la connaissance de l'EPF toute information utile en sa possession.

Si nécessaire, et d'un commun accord, des investigations complémentaires, dont le coût sera répercuté dans le prix de cession du bien, pourront être réalisées afin de vérifier la faisabilité d'un projet d'aménagement ou chiffrer le coût des travaux préalables à une réutilisation du site.

La collectivité s'engage à l'issue du portage à prendre le bien en l'état, quelles que soient les contraintes susceptibles d'affecter encore son utilisation, y compris après la réalisation de travaux de démolition et de remise en état sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF, et à n'exercer aucun recours contre l'EPF de ce chef.

Les mêmes conditions auraient matière à s'appliquer dans le cas d'une revente directe à un tiers selon le cas prévu à l'article 10.

#### Article 12 :

Après cession des biens à son profit, ou au profit d'un tiers, la Collectivité restera toutefois tenue de rembourser à l'EPF à première demande, toute dépense supportée par ce dernier, postérieurement à la cession, et résultant directement ou indirectement de la maîtrise foncière des biens objets de la convention et n'ayant pu être intégrée au prix de cession. Il en serait notamment ainsi en cas de non-respect des délais applicables à l'issue d'une procédure contraignante de maîtrise des biens (article 2.I), et de manière plus générale, de toute dépense générée par une procédure contraignante de maîtrise des biens.

### VII - DEMANDES D'ACQUISITION SANS SUITE

#### Article 13 :

Que le cas de figure soit celui de l'abandon de l'opération du fait de la Collectivité, ou bien celui de l'échec d'une acquisition d'un bien compris dans le périmètre de l'intervention prise en charge par l'EPF à la demande de la Collectivité, cette dernière s'engage à rembourser à l'EPF Normandie la totalité des frais engagés par ce dernier pour parvenir à l'acquisition ou aux acquisitions considérées.

Cet engagement porte sur toutes les dépenses réalisées par l'EPF pour parvenir à ces acquisitions : frais préalables liés à la recherche d'informations tels que diagnostics techniques ou environnementaux, frais de cartographie, renseignements hypothécaires, travaux de géomètre, frais d'avocats, d'huissiers ou de procédure, indemnités, dommages-intérêts ou frais de toutes natures résultant des décisions judiciaires liées ou découlant des procédures mises en œuvre pour parvenir à la maîtrise foncière des biens en cause.

Si l'abandon de l'acquisition ou l'échec de l'acquisition résulte d'un événement indépendant de la volonté de la Collectivité, seul le remboursement de ces frais extérieurs sera réclamé par l'EPF, sur la base de justificatifs et de factures acquittées.

En revanche, si cet abandon résulte d'un choix d'opportunité de la Collectivité, cette dernière s'engage, outre ces frais extérieurs, à indemniser l'EPF Normandie de ses frais de fonctionnement selon le barème suivant, appliqué par tranches de prix de l'immeuble dont l'acquisition était projetée (valeur de référence : estimation dominiale du bien) :

- jusqu'à 120 000 € .....	1,50 %
- de 120 000 € à 220 000 € .....	1,00 %
- au-delà de 220 000 € .....	0,75 %

Fait à ROUEN le

Le Directeur Général de l'EPEN

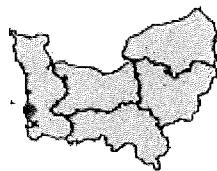
Le Maire de JULIENVILLE

Gilles GAL

Alain BRIERE

*CC de Granville, Terre et Mer  
Jullouville*

Surface : 806 m<sup>2</sup> environ  
Emprise bâtie : 520 m<sup>2</sup> environ



■ Emprise concernée par l'opération

Échelle 1/25 000  
échelle 1/25 000

0 5 10 15 Mètres



[About Us](#)

50 THE LIONVILLE « AVANTAGE DU RUET »

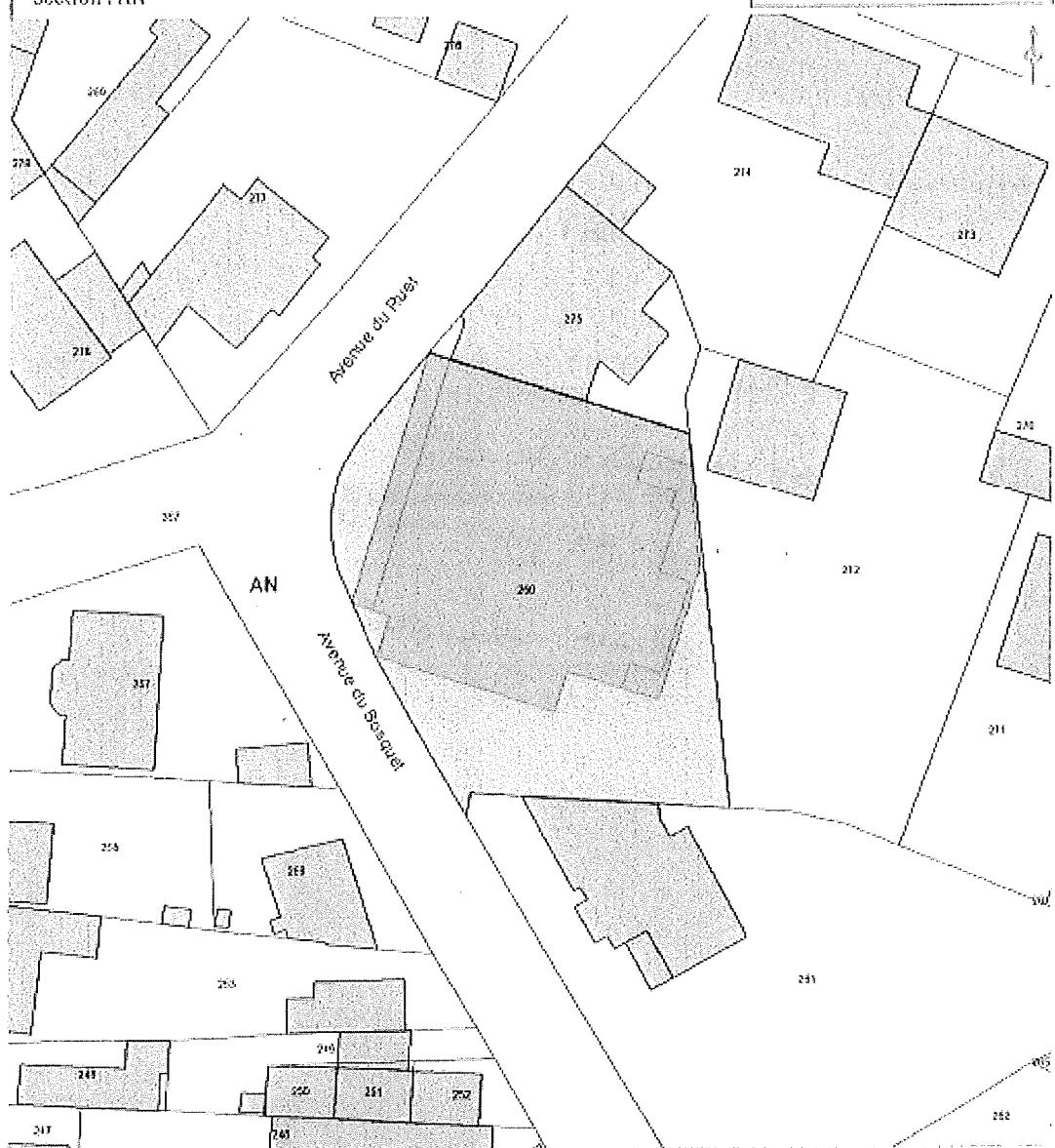
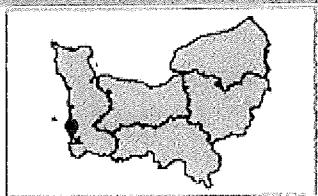
*CC de Granville, Terre et Mer*  
*Jullouville*

Code Opération : OPE2023040

Surface : 806 m<sup>2</sup> environ

Surface : 660 m<sup>2</sup> environ

## Enterprise data Section 1: ABL



Environ Biol Fish (2012) 97:103–112  
DOI 10.1007/s10641-012-0097-0

- Empreinte concernée par l'opération
  - Sections cadastrales
  - Parcels
  - Buildings

Plant species & its  
percentage adopted (%)

0 3,5 7 14 EPF  
MOTTE LOWE AND THOMAS

**N° 10.07.2023/06 – CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX D’AMÉNAGEMENT ET D’ENTRETIEN DE RIVIÈRES  
POUR L’ANNÉE 2023 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MARGOLLÉ Anne, première adjointe, en charge de la vie sociale, du développement économique et de l’urbanisme.

La présente convention jointe a pour objet de définir les engagements de chacune des parties co-signataires dans le cadre de l’opération de restauration / entretien des fleuves côtiers sur le territoire de la Communauté de Communes de Granville Terre et Mer.

Elle a pour but d’autoriser la Communauté de Communes Granville Terre et Mer à entreprendre des travaux de restauration / entretien des berges, d’intervenir sur la végétation rivulaire et d’aménager des clôtures, passerelles et abreuvoirs le long des cours d’eau afin de limiter l’impact du bétail sur les parcelles référencées.

Les travaux de restauration / entretien des cours d’eau ont pour but de protéger la ressource en eau et de permettre le libre écoulement de l’eau.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

Monsieur Pierre CHÉRON : Je ne peux que me réjouir de cette délibération puisqu’au niveau de l’entretien des berges, c’est un point que j’évoquais régulièrement en questions diverses. En notant bien qu’au niveau de Jullouville les choses étaient bien faites, mais qu’au niveau des autres communes cela laissait à désirer. Avec cette convention ce sera pris directement par GTM dans le cadre de la GEMAPI, c’est parfait. Juste une question : le Crapeux n’est pas encore concerné ?

Monsieur le Maire : Le Crapeux n’est pas encore concerné cela viendra dans le cadre de la commission GEMAPI.

Madame Anne MARGOLLÉ : cette convention concerne seulement la parcelle cadastrée B 167. Autrement, ce sont les propriétaires riverains qui entretiennent.

**Après en avoir délibéré**

**Adopté à l’unanimité**



## **Convention pour la réalisation de travaux de restauration / entretien des cours d'eau des fleuves côtiers de Granville Terre et Mer**

Entre :

**La Communauté de Communes de Granville Terre et Mer (CdC GTM) représenté par Monsieur SORRE Stéphane, son Président, situé au 197 Avenue des Vendéens, 50 400 GRANVILLE : 02-33-91-38-60**

dénommé ci-après la CdC GTM

Et

**La Commune de Jullouville, (représenté par son Maire Monsieur BRIERE Alain), propriétaire de(s) parcelle(s) mentionnée(s) ci-dessous, demeurant Place René Joly, 50610 Jullouville, 02 33 91 10 20**

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau
Propriétaire			
B	167	JULLOUVILLE	Le Thar

*Il est convenu entre les parties ce qui suit :*

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties co-signataires dans le cadre de l'opération de restauration / entretien des fleuves côtiers sur le territoire de la Communauté de Communes de Granville Terre et Mer.

Elle a pour but d'autoriser la CdC GTM à entreprendre des travaux de restauration / entretien des berges, d'intervenir sur la végétation rivulaire et d'aménager des clôtures, passerelles et abreuvoirs le long des cours d'eau afin de limiter l'impact du bétail sur les parcelles référencées ci-dessus.

Le propriétaire autorise en conséquence :

- le libre passage sur les parcelles, de l'Entreprise et / ou de l'Association chargée de réaliser les travaux,
- le libre passage du technicien rivière de la CdC GTM, chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur les parcelles concernées par la présente convention.

### ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux de restauration / entretien des cours d'eau ont pour but de protéger la ressource en eau et de permettre le libre écoulement de l'eau.

Les travaux qui pourront être réalisés sont les suivants :

- coupe sélective du bois des berges, bois qui restera sur place à la disposition du riverain.
- enlèvement de certains embâcles.
- débroussaillage des berges si nécessaire
- enlèvement des déchets dans le lit du cours d'eau.
- la plantation d'une ripisylve adaptée.

Les travaux à réaliser ont été déterminés en concertation entre le riverain (propriétaire) et le technicien rivière de la CdC GTM.

Ces travaux font l'objet d'une convention, dont un exemplaire est remis à La Commune de JULLOUVILLE.

#### **ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés partiellement ou en totalité par une entreprise privée ou une association compétente dans ce domaine. Ils seront exécutés conformément au descriptif de la présente convention.

Le propriétaire riverain ou son exploitant seront avertis en temps opportun avant le début des travaux (soit cinq à sept jours avant l'arrivée de l'entreprise sur leur propriété).

Les travaux seront réalisés de manière à ne pas nuire ni aux exploitations ni aux cultures.

#### **ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES PRODUITS DE COUPE**

Les débris végétaux du débroussaillage, de l'élagage ou de l'abattage ne présentant aucune valeur seront immédiatement broyés sur le site ou réutilisés pour consolider les berges par l'entrepreneur ou l'association.

Le bois sera entreposé sur la berge réceptrice, hors du lit majeur, par l'entrepreneur ou l'association. Ces produits sont la propriété du riverain. Il lui appartient de les récupérer. Le propriétaire s'engage à effectuer cette opération avant la période de crue pour éviter que le bois ne retombe à la rivière. Dans le cas contraire, la responsabilité de la CdC GTM ne saurait être engagée.

Le propriétaire dispose d'un délai de deux mois pour exploiter les arbres retirés par les entrepreneurs ou associations. Pendant ce délai, le propriétaire peut extraire le bois de son choix. A leur charge de faire disparaître les rémanents et d'évacuer les bois restants.

#### **ARTICLE 5 : MAINTIEN DE LA VEGETATION RIVULAIRE APRES RESTAURATION OU REPLANTATION**

Le propriétaire s'engage à ne pas refaire ni de coupes à blanc ni de traitements chimiques sur la végétation des berges après l'entretien réalisé par la collectivité.

Il est rappelé que le traitement chimique est interdit depuis 2006 à une distance réglementaire de moins 5 mètres des bordures de cours d'eau hors zone vulnérable et à moins de 10 mètres en zone vulnérable.

A la suite de l'intervention, l'exploitant ou le propriétaire est tenu d'entretenir annuellement la végétation des berges qui aurait poussée.

Toutefois lors de replantation d'une ripisylve, la CdC GTM procèdera à ses frais à deux entretiens supplémentaires, un an et cinq ans après replantation.

#### **ARTICLE 6 : FINANCEMENT DES TRAVAUX**

La CdC GTM procèdera au règlement des travaux, en qualité de maître d'ouvrage, avec la participation financière, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de tout autre partenaire éventuel.

Par instauration de la Taxe Gestion des Milieux Aquatique et Prévention contre les Inondations (GEMAPI) le 30 septembre 2021 puis par application du produit de cette même taxe le 17 mars 2022, aucune participation financière supplémentaire ne sera demandée au bénéficiaire des travaux.

#### ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Le montant de la participation qui reste à la charge de La Commune de JULLOUVILLE pour les travaux mentionnés à l'article 6 de la présente convention s'élève à : 0 € TTC

#### ARTICLE 8 : DROIT DE PROPRIETE

Les travaux réalisés par de la CdC GTM n'entraînent aucune restriction du droit de propriété pour l'avenir.

Après achèvement des travaux, les aménagements deviennent propriété pleine et entière du riverain.

#### ARTICLE 9 : CAS DE CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE OU D'EXPLOITANT

En cas de changement de propriétaire les modalités préexistantes devront être reconduites lors de la signature du bail par les nouveaux protagonistes.

#### ARTICLE 10 : DROIT DE PECHE

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domaniale (privé) est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de 5 ans, soit par l'Association Agréer de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques pour cette section de cours d'eau soit par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Manche selon des dispositions du L435-5 du Code de l'environnement.

Pendant cette période d'exercice gratuit, le propriétaire conserve le droit de pêche pour lui-même, son conjoint ses ascendants et ses descendants.

Dans le cas où les travaux subventionnés sur fonds publics sont réalisés par une collectivité locale, le propriétaire peut rembourser la part de subvention correspondant aux travaux exécutés sur son fonds s'il le souhaite. Si tel est le cas, les dispositions de cet article ne lui sont alors pas applicables.

#### ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est acceptée, à compter de la date de signature et pour une durée de 5 ans à partir de cette date.

Fait à GRANVILLE le 05/06/2023

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Le Propriétaire

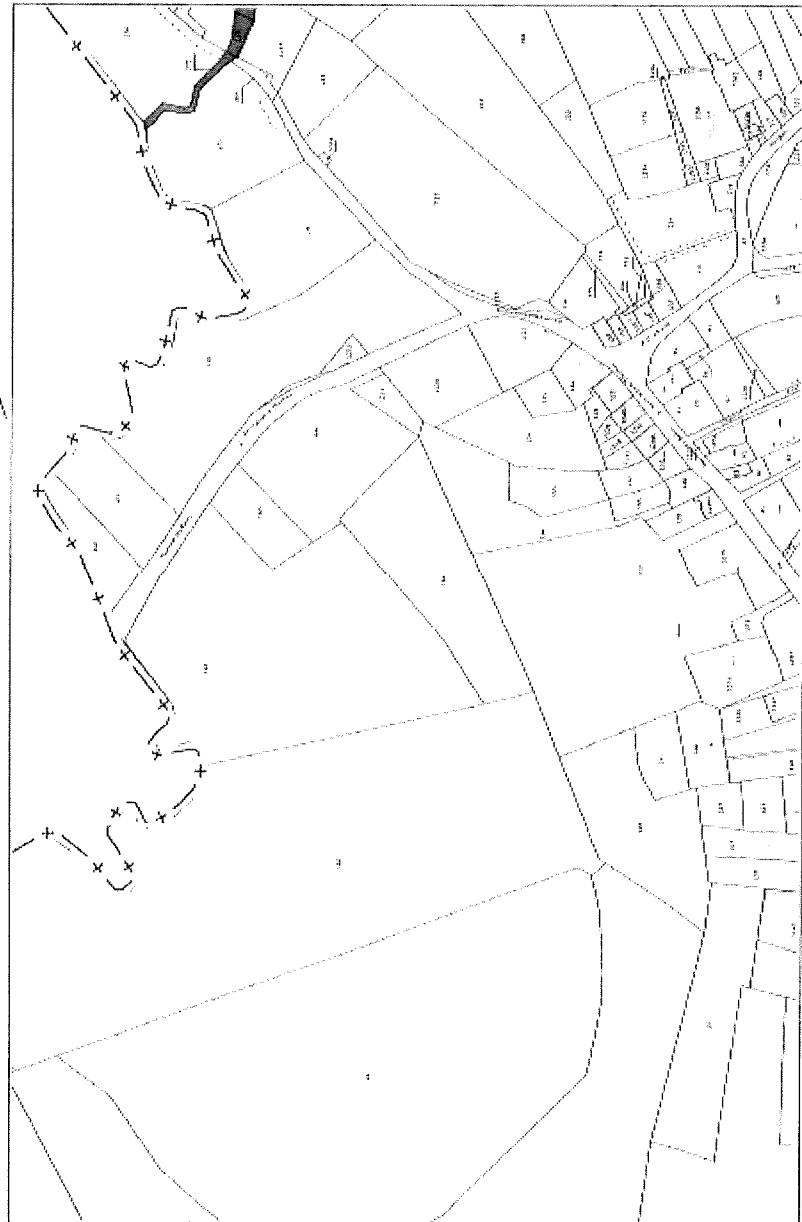
Pour le Président et par délégation,

Didier LEGUELINEL

Vice-Président Transition Éologique - PCAET -GEMAPI



*B164*



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
U2, rue du Maréchal Lyautey - 75103 Paris Cedex 03  
SIRET 14000001452011

75012 Paris Cedex 02 - Service des Immeubles Fiscaux

**N° 10.07.2023/07 – RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L’ÉLU LOCAL – CONVENTION D’ADHÉSION AU CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE – CDG50**

**Monsieur le Maire expose**

En début de mandat, les conseillers municipaux ont eu copie de la charte de l'élu local ci-après

**Charte de l'élu local**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**A partir du 1er juin 2023 :**

**Tout élu local peut consulter un référent déontologue dédié, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.**

**Tout agent public doit pouvoir désormais consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.**

Ces conseils seront donnés à titre personnel et confidentiel. Tous les échanges entre les élus et le collège des référents déontologues des élus sont soumis à la plus stricte confidentialité et au secret professionnel.

**Saisine :**

- par mail à l'adresse suivante : [referent.deontologue@cdg50.fr](mailto:referent.deontologue@cdg50.fr)
- par courrier, en indiquant sur l'enveloppe « confidentiel », à :  
Monsieur le référent déontologue - Centre de Gestion de la FPT de la Manche - 139 rue Guillaume Fouace - CS 12309 - 50009 Saint-Lô cedex

Les missions de référent déontologue sont exercées par un collège de 4 membres 3 titulaires et un suppléant désignés par le Président du Centre de Gestion en raison de leur expérience et de leurs compétences.

**La commune de Jullouville s'engage à verser au Centre de Gestion une contribution déterminée sur la base d'un tarif de 100 euros par saisine traitée par le référent déontologue.**

Monsieur Christian BALLOU : Est-ce que les 100 euros sont à la charge de la commune ou de l'élu ?

Monsieur le Maire : Les 100 € sont à la charge de la commune.

**Après en avoir délibéré**

**Adopté à l'unanimité**



**Convention d'adhésion au service de gestion  
administrative d'un collège référent déontologue  
de l'élu local**

Entre :

Collectivité ou établissement : .....

Représenté(e) par : .....

Fonction : .....

dûment habilité(s) par délibération de l'assemblée délibérante du (date) : .....

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche (CDG 50)

Représenté par son Président M. Jean-Dominique BOURDIN

Dûment habilité par délibération du conseil d'administration n° 2023-.., du 23 mai 2023

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Manche n° 2023-.., datée du 23 mai 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention ;

Vu la délibération du ..... autorisant la/le Maire ou la/le Président(e) à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Missions du référent déontologue**

Tout élu local de la collectivité (ou l'établissement) peut consulter le référent déontologue mis à disposition par le Centre de Gestion qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les avis rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ils ne leur confèrent aucun droit.

#### **Article 2 : Modalités de fonctionnement du référent déontologue**

Les missions de référent déontologue sont exercées par un collège de 4 membres, 3 titulaires et 1 suppléant, désignés par le Président du Centre de Gestion en raison de leur expérience et de leurs compétences.

L'organisation et le fonctionnement du collège sont précisés par un règlement intérieur.

Le référent déontologue est assisté d'un secrétariat qui reçoit les saisines, prépare les séances et notifie les avis.

Les membres du collège et le secrétariat sont soumis à l'obligation de secret professionnel et font preuve de discrétion et assurent de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec les élus, sont confidentiels.

### **Article 3 : Saisine du référent déontologue**

L'élu(e) de la collectivité (ou l'établissement) pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition.

Le secrétariat du collège doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de 7 jours.

### **Article 4 : Conditions financières**

La collectivité (ou l'établissement) s'engage à verser au Centre de Gestion une contribution déterminée sur la base d'un tarif de 100 euros par saisine traitée par le référent déontologue.

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées par le conseil d'administration du Centre de Gestion. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **Article 5 : Protection des données à caractère personnel**

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D.

Le traitement est confidentiel, à destination du référent déontologue et de son secrétariat.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc.) sur leurs données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche,

à l'attention du délégué à la protection des données,

139 rue Guillaume Foujace - CS 12309 - 50009 SAINT-LÔ CEDEX,

Si les intéressés estiment, après avoir contacté le délégué à la protection des données, que leurs droits concernant leurs données personnelles ne sont pas respectés, ils peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés (CNIL) :

- sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet le premier jour du mois suivant la date de sa signature par la collectivité (ou l'établissement), et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le Centre de Gestion pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

#### **Article 7 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle ou plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité (ou l'établissement) en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement.

#### **Article 8 : Règlement des litiges nés de la convention**

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Caen.

Fait en 2 exemplaires

À (lieu) : .....

Le (date) : .....

Le Président du CDG 50

la/le Maire ou la/le Président(e)

Jean-Dominique BOURDIN

Prénom Nom

**N° 10.07.2023/08 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE JULLOUVILLE AU DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT – FSL**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MARGOLLÉ Anne, 1<sup>ère</sup> adjointe, en charge de la vie sociale, du développement économique et de l'urbanisme.

Elle présente la demande de participation financière qui a été faite à la commune de Jullouville par le conseil départemental de la Manche, au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L) 2023.

Ce dispositif départemental a pour objectif d'aider les personnes en difficulté à accéder ou se maintenir dans le logement, par le biais d'aides financières et de mesure d'accompagnement social.

La participation demandée au titre de l'**année 2023** est fixée à **0,70 € par habitant** pour les communes de 2000 à 4 999 habitants.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide de renouveler son adhésion au F.S.L et de verser auprès de la C.A.F, gestionnaire du dispositif, la contribution au titre de l'année 2023 d'un montant de 0,70 € par habitant, soit sur la base de **2 396 habitants** une somme totale d'un montant de **1 677,20 €** (mille six cent soixante-dix-sept euros et vingt centimes).

A cet effet, il donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour verser la participation correspondante.

**Adopté à l'unanimité**

**N° 10.07.2023/09 – PARTICIPATION DES COMMUNES POUR LES ENFANTS HORS COMMUNE SCOLARISÉS A JULLOUVILLE POUR L'ANNÉE 2023-2024**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MARGOLLÉ Anne, 1<sup>ère</sup> Adjointe, en charge de la vie sociale, du développement économique et de l'urbanisme.

La commune de résidence doit participer obligatoirement aux frais de scolarisation d'un enfant en cas d'absence d'école sur la commune, de capacité d'accueil insuffisante des locaux scolaires, d'obligation professionnelle des parents et d'absence de moyen de garde et de cantine ou de l'une de ces deux prestations dans la commune de résidence, de raisons médicales (état de santé de l'enfant), de frère ou sœur scolarisé dans la commune d'accueil pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus ou pour l'absence de capacité de la commune de résidence ou pour le renouvellement de la scolarité (non remise en cause du cycle scolaire).

Le conseil municipal décide de porter la participation demandée aux communes de domicile d'enfants scolarisés à Jullouville aux montants suivants pour l'année scolaire 2023 -2024 :

- Ecole maternelle 1500,00 €
- Ecole élémentaire : 1000,00 €

Madame Florence Grandet : Est-ce que le montant a changé depuis l'an dernier, parce que vous dites « la commune décide de porter la participation demandée aux communes » ? et cela concerne combien d'enfants ?

Madame Anne MARGOLLÉ : Pour l'école maternelle nous étions l'année dernière à 1390 € et pour l'élémentaire à 950 €. Il y a potentiellement une dizaine d'enfants concernés qui viennent d'autres communes.

Après en avoir délibéré

**Adopté à l'unanimité**

**N° 10.07.2023/10 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame LEROUX Marie-Laure, 3<sup>ème</sup> Adjointe, en charge du patrimoine humain, historique, culturel, et naturel, de l'accessibilité et des relations avec les associations, afin de présenter les demandes de subventions des associations de Jullouville :

- **Association Sportive Jullouville - Sartilly : 5 000 €**

Adopté à l'unanimité

- **S.N.S.M - Station de Jullouville : 5 000 €**

Adopté par 18 voix,

Mme CHRÉTIENNE Géraldine ne prend pas part au vote, en tant que présidente de cette association.

- **Tennis de Table de Jullouville : 7 00 €**

Après en avoir délibéré

Adopté à l'unanimité

**N° 10.07.2023/11 – CLUB DE PLAGE 2023 : COURRIER DE RÉPONSE DE LA DDTM50 A M. TESTARD PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION LES MOUETTES**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la réponse de la DDTM50 à M. TESTARD Président de l'Association Les Mouettes - Courrier ci-joint.

Après délibération, le conseil municipal prend acte de la réponse de la DDTM50 à M. TESTARD et de l'appel à candidature infructueux pour le club de plage.

Monsieur le Maire : La DDTM relancera, sans doute en janvier, un appel à candidature.

Madame Florence GRANDET : Je ne suis pas partie prenante dans ce dossier et je découvre comme vous ce courrier. Toutefois, je suis interpellée par les conditions qu'il y avait dans l'avis de publicité, dans la mesure où, si j'ai bien compris, l'emplacement souhaitait était celui occupé auparavant par le précédent club de plage. Alors pourquoi ne pas prendre les branchements existants ?

Monsieur le Maire : J'étais, moi-même, étonné de l'appel d'offres malgré notre demande d'avoir un robinet d'eau, simplement pour donner un peu d'eau aux enfants. La DDTM l'a interdit dans l'appel d'offres. On rediscutera l'an prochain avec la DDTM pour cette utilisation.

Madame Florence GRANDET : Nous sommes tous extrêmement contrarié, que l'on soit parents, grands-parents, qu'il n'y ait plus d'emplacement pour un club de plage. Peut-être que la commune pourrait être un peu plus proactive maintenant que l'on sait que quelqu'un est intéressé et de manière assez tangible justement.

Monsieur le Maire : Dire que la commune n'a pas été proactive, je m'inscris en faux. La commune a eu des communications, des courriers, précisant qu'il faut bien un accord également pour distribuer un peu d'eau pour les enfants, avec la DDTM et nous n'avons pas eu gain de cause. Nous allons évidemment en rediscuter avec la DDTM pour faire avancer ce dossier.

Nous avions deux candidats intéressés, l'un qui nous a indiqué que les délais étaient trop courts pour pouvoir déposer un dossier en bonne et due forme et le deuxième dont le dossier était incomplet.

Monsieur Christian BALLOU : Je l'ai déjà souligné lors du dernier conseil, mais nous avions voté une convention pour un club de plage alors qu'il n'y avait même pas eu l'appel d'offres.

Monsieur le Maire : La commune a réalisé un appel à projets auprès de la Fédération des Clubs de Plage (UFCPA).

Monsieur Pierre CHÉRON : Je me souviens qu'effectivement une convention avait été signée et j'avais posé la question pour savoir si la commune fournissait l'eau et l'électricité. Vous m'aviez répondu oui.

Madame Florence GRANDET : Il y a moyen de détourner la DDTM en faisant une convention afin de récupérer la concession de plage.

Monsieur le Maire : Ce n'est pas si simple. Sachant qu'aujourd'hui nous rencontrons même des difficultés pour organiser les courses hippiques sur la plage. Nous allons donc repartir en discussion avec la DDTM pour pourvoir avancer sur ce dossier.

Madame Florence Grandet : Peut-être que pour une concession de la plage nous pouvons prendre exemple sur les plages du Calvados où il y a des concessions de plage.

Monsieur le Maire : La personne qui était intéressée par l'appel d'offres mais qui n'a pas répondu, était étonnée et a précisé que dans la Manche c'était très particulier, par rapport à ce qui se passait sur les autres plages en particuliers dans le Calvados et qu'il n'y n'avait pas les mêmes politiques de la DDTM du Calvados. Aujourd'hui, nous avons la DDTM de la Manche qui gère la plage et d'autres organismes gèrent le littoral sur d'autres communes.

C'était une information qui me semblait importante et nous en reparlerons en début d'année pour la parution de l'appel à candidatures pour la saison 2024.



Direction  
départementale  
des territoires et de la mer

COPIE

Délégation territoriale Sud

Saint-Lô, le 15 JUIL 2023

Affaire suivie par :  
M. Thierry DURAND  
02 33 89 21 90  
thierry.durand@manche.gouv.fr

PJ : 1

Monsieur,

A la suite de la réception de votre candidature en vue de la délivrance par l'Etat d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) à caractère économique pour l'exploitation d'un club de plage à Jullouville, je vous informe qu'au regard du code général de la propriété des personnes publiques, le caractère incomplet du dossier ne permet pas de poursuivre l'instruction, malgré les compléments que vous lui avez apportés.

Le dossier que vous avez transmis par courriel du 18 mai 2023 et complété par courriels du 28 et 30 mai 2023 ne permet pas de nous prononcer en toute connaissance de cause et d'instruire une AOT dans les délais, compte tenu de son caractère incomplet plus particulièrement sur les points suivants :

- la description détaillée de l'installation, en ce qui concerne notamment les photographies qui ne correspondent pas précisément à toutes les installations prévues
- l'expérience et la motivation du candidat et la liste du personnel avec qualification qui est manquante
- le compte d'exploitation prévisionnel de l'activité sur l'année 2024 qui est manquant.

Il convient également de noter que le dossier ne comporte aucune adresse et ne précise pas le numéro d'identification de l'association « les Mouettes ». En outre, le lieu d'occupation sollicité est distant d'environ 140 mètres de l'emplacement figurant sur le plan de localisation annexé à l'avis de publicité. Or, comme indiqué dans l'avis de publicité, le lieu d'occupation sollicité devait s'inscrire en cohérence avec le plan de localisation. Enfin, comme précisé dans l'avis de publicité, les raccordements au réseau d'eau et à un quelconque système d'assainissement autonome sont interdits.

A toutes fins utiles, je vous prie de trouver ci-joint le formulaire de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat avec un objectif commercial qui précise les références juridiques et liste les pièces à fournir. En prévision de la saison 2024 et si vous souhaitez candidater à nouveau pour un club de plage à Jullouville pendant la période estivale, la demande d'AOT sera à nous transmettre dès le début d'année.

.../...

Direction départementale des territoires et de la mer  
477 Boulevard de la Doline - BP 00355 - 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - fax : 02 33 06 39 09  
Site internet : [www.manche.gouv.fr](http://www.manche.gouv.fr) - Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30

La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente (3 rue Arthur Le Duc, BP 25 086, 14050 CAEN Cedex 04). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.tlrecours.fr](http://www.tlrecours.fr). Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès de son supérieur peut également être formé dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice départementale des  
territoires et de la mer



Martine CAVALLERA-LEVI

Monsieur Matthieu TESTARD,  
Président de l'association « les Mouettes »

Copie à : commune de Jullouville  
SMUGL  
OTS

**N° 10.07.2023/12 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER – CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES – RAPPORT D’OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE CONCERNANT LES EXERCICES 2016 A 2021**

Monsieur le Maire présente le rapport d’observations définitives et sa réponse (document ci-joint)

**Après délibération, le conseil municipal prend acte de la présentation.**

Monsieur Christian BALLOU : Au sujet des déchets, il est demandé de mettre les déchets dans des sacs transparents et lorsque les estivants arrivent nous voyons pleins de sacs noirs posés au niveau des aires de tri sélectif. On impose aux administrés des choses que les estivants ne respectent pas. Je pense qu'il serait bien de faire remonter l'information à GTM.

Monsieur Xavier GRAFF : J'étais en réunion, la semaine dernière, avec GTM pour la propreté. Le sujet du tri sélectif a été évoqué. Il a été proposé par GTM de créer des autocollants qui seraient mis et collés dans les locations pour informer les résidents de ce problème de tri. C'est un vrai sujet, mais même les locaux déposent des ordures ménagères, je le vois régulièrement. C'est un problème d'incivilité.

Madame Florence GRANDET : il y a autre chose qui m'a un peu surprise dans le rapport, c'est justement la particularité balnéaire et de ses habitants qui ne sont pas que des habitants permanents parce que j'ai étendu que nous avions un taux élevé au poids des ordures par rapport au nombre d'habitants, car ce ratio ne tient pas compte des estivants. Donc, il y a des aides qui ne nous sont pas accordées parce que nous apparaîsons comme de mauvais trieurs de déchets, même si je suis sûre que tous les habitants permanents ne sont pas parfaits, mais une population d'excursionnistes ou de touristes qui vont abonder au poids des ordures ménagères. Effectivement, nous ne pouvons pas être bons, même en faisant tous les efforts que l'on veut, si cette particularité n'est pas prise en compte.

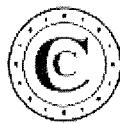
Monsieur le Maire : Les déchets sont un vrai sujet sur lequel on peut discuter très longtemps. Sachez également que GTM fait une expérience, qui est de ramasser les déchets ménagers que l'on met dans les sacs transparents, tous les 15 jours et de ramasser également les déchets que l'on met habituellement au tri.

Monsieur Xavier GRAFF : Il faut savoir qu'il y a des opérations de tri qui sont faites régulièrement au niveau de GTM. S'il y a des objets qui ne font pas partie du tri, il y a pénalité pour GTM. Cela veut dire qu'il faut vraiment sensibiliser tout le monde à faire très attention. On respecte le tri, on n'est pas du verre dans le plastique et l'inverse également.

Monsieur Christian BALLOU : C'est pour ça que je disais que je pense que la majorité des administrés sont sérieux, ils essaient de faire le mieux possible et bien sûr il y a des gens de passage qui font n'importe quoi.

Monsieur le Maire : Je crois que depuis un certain nombre d'années les gens ont pris conscience qu'il il faut il faut être vigilant et ne pas mettre les déchets n'importe où.

Madame Marie-Laure LEROUX : je ne vais pas vous parler de déchets mais de la médiathèque. En effet, les élèves de Jullouville ont reçu une carte de la médiathèque pour un accès aux médiathèques. Nous n'avons pas à rougir car la bibliothèque de Jullouville offre à la jeunesse de belles interventions.



**Rapport d'observations définitives  
et sa réponse**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRANVILLE  
TERRE ET MER**

(Manche)

Exercices 2016 à 2021

Observations délibérées le 27 février 2023

## SOMMAIRE

<b>SYNTHESE .....</b>	<b>1</b>
<b>PRINCIPALES RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>OBLIGATIONS DE FAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>I - RAPPEL DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>2</b>
<b>II - UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES RECENTE DONT LES COMPETENCES SE SONT PROGRESSIVEMENT ELARGIES.....</b>	<b>3</b>
A - UNE CONSTRUCTION STABILISEE .....	3
1 - Le périmètre .....	3
2 - Les instances communautaires.....	3
3 - Les relations avec les communes membres .....	3
B - L'EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFEREES .....	4
1 - La collecte et le traitement des déchets ménagers .....	4
2 - La mise en réseau des bibliothèques et médiathèques.....	6
<b>III - L'ORGANISATION ET LE PILOTAGE.....</b>	<b>7</b>
A - ÉLÉMENTS GENERAUX D'ORGANISATION .....	7
B - LE PILOTAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES .....	7
<b>IV - LES FINANCES .....</b>	<b>8</b>
A - LA FIABILITE DES COMPTES .....	8
1 - Les provisions.....	8
2 - Les amortissements.....	9
B - LA SITUATION FINANCIERE.....	9
1 - La qualité de la prévision budgétaire.....	9
2 - Le fonctionnement.....	9
3 - La capacité d'autofinancement .....	11
4 - Les dépenses d'équipement et la dette.....	12
<b>V - LA COMMANDE PUBLIQUE .....</b>	<b>12</b>
A - L'ORGANISATION GENERALE RETENUE PAR L'EPCI .....	12
B - LES MARCHES .....	13
1 - Le marché relatif aux études de faisabilité du pôle déchets .....	13
2 - La mission de maîtrise d'œuvre pour la révision d'un PôS et sa transformation en PLU .....	14
3 - Le marché de rénovation de l'atelier du CRNG .....	14
<b>VI - LES RESSOURCES HUMAINES .....</b>	<b>14</b>
A - LA STRATEGIE .....	14
B - LE PILOTAGE .....	14
C - LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	15
1 - L'évolution des effectifs.....	15
2 - Les mises à disposition, la mutualisation et les services communs .....	16
3 - L'évolution de la masse salariale .....	16
4 - Le temps de travail .....	17
5 - Les rémunérations principales et accessoires.....	18
6 - L'absentéisme.....	19
7 - La prévention .....	20
8 - L'égalité professionnelle .....	20
<b>ANNEXE .....</b>	<b>21</b>
<b>Réponse commune de M. Sorre et M. Sévin.....</b>	<b>22</b>

## SYNTHESE

Située dans le sud du département de la Manche, la communauté de communes de Granville terre et mer regroupe 32 communes, pour une population d'environ 46 000 habitants. Créeée en 2014, par fusion de quatre communautés de communes et adhésion de trois communes isolées, elle est l'une des rares intercommunalités du département à ne pas avoir vu son périmètre évoluer lors de la mise en œuvre de la loi NOTRe.

Après une phase d'harmonisation, la compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers s'exerce désormais uniformément sur tout le territoire. Pour tenter de rapprocher le volume des déchets collectés de la moyenne nationale et améliorer le taux de recyclage, l'établissement public s'est engagé dans un projet ambitieux de développement qui passe par la construction d'un pôle environnemental comportant notamment une déchetterie de nouvelle génération. Mais ce projet a pris du retard, reportant à plus tard la mise aux normes des capacités de traitement et la baisse attendue du volume des déchets destinés à l'enfouissement. Ce retard a également pour effet de fragiliser les comptes du budget des déchets, fortement exposé à la hausse des tarifs de l'énergie et à la taxation des activités polluantes.

La situation financière de la communauté de communes est saine en dépit de l'augmentation des dépenses de fonctionnement, plus rapide que celle des recettes. Cet effet ciseau pourrait rapidement fragiliser l'équilibre financier de l'EPCI, notamment en raison de la forte exposition de nombreux services à l'augmentation du coût de l'énergie (transports, déchets, centre nautique). A ce jour, la dette est maîtrisée et la nouvelle version consolidée du programme pluriannuel d'investissement devrait permettre une meilleure planification des opérations d'équipement.

La gestion des ressources humaines demande à être complétée tant dans ses objectifs que dans le suivi des effectifs et de la sécurisation des rémunérations.

Le pilotage de l'établissement public paraît insuffisamment structuré. Aucune analyse des risques n'a été réalisée et le contrôle interne est embryonnaire. Sans ces outils, l'EPCI pourrait rapidement être confronté à des difficultés notamment dans le domaine de la commande publique.

**PRINCIPALES RECOMMANDATIONS**

1. Renforcer le pilotage en s'appuyant sur une analyse des risques et en développant une politique de contrôle interne ;
2. sécuriser les relations contractuelles en matière de marchés en généralisant la conclusion d'avenants et l'établissement de décomptes généraux et définitifs.

**OBLIGATIONS DE FAIRE**

3. Constituer une provision pour contentieux (articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT) ;
4. vérifier la conformité des annexes du compte administratif (instruction budgétaire et comptable M14) ;
5. apurer le compte 23 et amortir les biens mis en service ;
6. élaborer des fiches d'impact pour les agents des services mutualisés (article L. 5211-4-2 du CGCT) ;
7. supprimer l'autorisation spéciale d'absence octroyée pour la demi-journée de carnaval (article 46 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019).

**I - RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

La chambre régionale des comptes a inscrit à son programme l'examen de la gestion de la communauté de communes de Granville Terre et Mer à partir de l'année 2016. Par lettres en date du 7 et du 16 décembre 2021, le président de la chambre en a informé M. Stéphane Sorre, président de la communauté de communes, ainsi que M. Jean-Marie Sévin, président de la communauté de communes jusqu'en 2020.

Le contrôle a porté sur l'organisation et le pilotage de l'établissement public, l'exercice effectif de ses compétences, la fiabilité des comptes et l'analyse de la situation financière ainsi que la gestion des ressources humaines.

Les entretiens de fin de contrôle avec le rapporteur ont eu lieu le 27 juin 2022 pour M. Sorre et le 8 juillet 2022 pour M. Sévin.

Lors de sa séance du 21 juillet 2022, la chambre a arrêté ses observations provisoires, qui ont été transmises à M. Sorre et à M. Sévin. Seul M. Sorre a répondu.

Après avoir entendu le rapporteur, la chambre a arrêté, le 27 février 2023, le présent rapport d'observations définitives.

## II - UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES RECENTE DONT LES COMPETENCES SE SONT PROGRESSIVEMENT ELARGIES

### A - Une construction stabilisée

#### 1 - Le périmètre

La communauté de communes Granville Terre et Mer est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des communautés de communes des Deux, Entre Plage et Bocage, du Pays Granvillais et du Pays Hayland, et de l'adhésion des communes de Carole, Champeaux et Saint-Pierre-Langers. Depuis le départ de la commune des Chambres en 2016, elle regroupe 32 communes pour une population de plus de 46 000 habitants.

#### 2 - Les instances communautaires

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est administré par un conseil composé de 61 élus.

Conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, dans des conditions régulières. Les indemnités des élus n'appellent pas d'observation.

Le bureau communautaire, composé de vingt membres dont quinze vice-présidents, a reçu délégation du conseil communautaire. Sa composition et son fonctionnement n'appellent pas d'observation.

Plusieurs commissions spécialisées ont été créées. Au nombre de huit depuis 2020, elles sont composées de conseillers communautaires mais également de conseillers municipaux souhaitant s'impliquer dans les travaux de l'EPCI. Cette ouverture, combinée à la fusion des commissions, a pour conséquence de porter l'effectif moyen des commissions à 36 élus, la commission de l'aménagement de l'espace et de l'habitat atteignant même 83 membres. Cette densité est cependant atténuée par une organisation du travail en sous-commissions.

#### 3 - Les relations avec les communes membres

Un pacte de gouvernance a été adopté le 27 mai 2021 par le conseil communautaire. Il a succédé à une charte de gouvernance adoptée le 29 mai 2018, rédigée lors du transfert de la compétence en matière d'urbanisme.

Le pacte de gouvernance contient essentiellement des rappels de la réglementation relative au fonctionnement de l'établissement public. Son contenu est loin d'exploiter les thématiques suggérées par la loi<sup>1</sup>, ce qui limite sa portée pratique.

Des comités de pilotage communs ont été mis en place, dont certains peuvent associer les communes concernées par un projet. C'est ainsi que la communauté de communes et la commune de Granville ont conjointement créé un comité chargé du projet de préservation et de développement de l'archipel de Chausey<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> COCT, article L. 5211-11-2.

<sup>2</sup> Sont également associés à ce projet le conservatoire du littoral, une SCU locale, les syndicats d'eau et d'électricité et l'Etat (DDTM, GREAL).

Conformément aux textes, une conférence des maires a été mise en place.

#### 4 - Les projets de territoire et de mandat

La communauté de communes s'est dotée en décembre 2017 d'un projet de territoire courant jusqu'en 2030, mis à jour après le renouvellement du conseil communautaire en décembre 2021.

Ce projet de territoire s'inscrit dans le cadre fixé par le SCOT du Pays de la baie du Mont-Saint-Michel et poursuit plusieurs objectifs : l'attention à la jeunesse, le renforcement de la cohésion du territoire et la valorisation de l'authenticité du territoire, auxquels a été ajoutée la transition écologique en 2021. Une stratégie de développement économique a également été adoptée en janvier 2018. Chaque objectif est décliné sous forme d'axes, puis d'actions ciblées correspondant aux compétences transférées à l'établissement public.

Même si certains bilans intermédiaires ont été élaborés, notamment dans les domaines du développement économique et de l'agriculture, aucune évaluation globale du projet de territoire n'a été réalisée depuis son adoption. L'organe délibérant n'est donc pas informé de son avancement.

Ce document a été complété par un projet de mandat, adopté le 30 juin 2022. Contrairement au projet de territoire, très général et difficilement évaluables, le projet de mandat comprend une déclinaison des projets, adossée à des objectifs financiers et un calendrier issus du PPI de l'EPCI, et devrait permettre à la communauté de communes d'effectuer un contrôle de la mise en œuvre des axes prioritaires dans les années à venir.

#### B - L'exercice des compétences transférées

Les compétences de la communauté de communes sont définies, dans leur rédaction actuelle, par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021.

##### 1 - La collecte et le traitement des déchets ménagers

La compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers était déjà exercée par les quatre EPCI préexistants.

Dès 2014, la communauté de communes s'est dotée d'un plan de développement des infrastructures de collecte et de traitement des déchets, et des investissements ont été réalisés pour environ 4 M€. En 2016, une nouvelle analyse stratégique a été réalisée, évaluant les investissements nécessaires entre 2,5 M€ et 12,5 M€ selon le scénario retenu. Elle a été suivie en 2017 d'une étude de faisabilité, au terme de laquelle l'assemblée communautaire a validé le projet de construction d'un nouveau pôle de collecte et de traitement des déchets. Celui-ci comprend une déchèterie nouvelle génération, une recyclerie, un quai de transfert mixte (ordures ménagères et recyclables), un garage pour bennes à ordures et des locaux administratifs et sociaux. Cet équipement doit être implanté sur la commune de Saint-Planchers, au sein de la ZAC du Bas-Theil, pour un montant de 10,4 M€.

Le projet a été retardé notamment par la crise sanitaire et par un report de la décision arrêtant le périmètre de la ZAC, intervenue seulement en avril 2022. Le programme de l'opération a finalement été adopté le 30 juin 2022 par le conseil communautaire.

Le pôle environnemental permettra à terme de surmonter la vétusté des équipements existants (déchèterie du Maloel) et d'augmenter la part des déchets triés et destinés à être valorisés. Par ricochet, cet équipement permettra de réduire le volume des déchets ultimes voués à l'enfouissement, volume d'ores et déjà orienté à la baisse depuis

2018 sous l'effet des initiatives diverses prises par la communauté de communes<sup>3</sup>, mais qui reste supérieur à la moyenne nationale (287 kg par habitant contre 249 kg pour la moyenne)<sup>4</sup>.

Même s'il baisse, le volume des déchets enfouis expose la communauté de communes au risque de saturation des sites d'enfouissement<sup>5</sup> et aux variations de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Jusque-là, le budget annexe des déchets a toujours été clôturé en excédent, dégageant une solide capacité d'autofinancement, supérieure à 20 % des produits de gestion jusqu'en 2018, puis oscillant entre 12 et 16 %. Cet équilibre est cependant menacé par la hausse du coût de collecte des déchets sous l'effet de l'augmentation des prix du carburant, déjà sensible en 2021, mais aussi par l'augmentation du prix du traitement due à la hausse de la TGAP<sup>6</sup>. De plus, l'incendie de mai 2020, dont a été victime un sous-traitant, s'est traduit par la destruction de bâtiments et d'un volume de déchets collectés destinés à la valorisation<sup>7</sup>, ce qui a rendu le site inutilisable et rallongé les distances de livraison des déchets collectés.

Cette fragilité apparaît alors que les besoins d'investissement augmentent et que les ressources sont appelées à demeurer stables, le taux de la TEOM étant désormais identique sur tout le territoire. L'EPCI devra donc rapidement s'interroger sur ses ressources (augmentation de la TEOM, instauration d'une fiscalité incitative), sur les moyens de faire diminuer le volume des déchets à traiter<sup>8</sup> et de planifier ses investissements. La collectivité a entamé une réflexion, en lien avec les autres EPCI du département, sur une éventuelle diversification du mode de traitement des déchets afin d'anticiper la possible saturation des sites d'enfouissement. Cette démarche, relative à la valorisation des déchets ultimes et votée le 2 juin 2022, devrait se traduire par la formalisation de premières pistes en 2023.

Tableau n° 1 : Évolution du budget des déchets ménagers

En €	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Vor. annuelle moyenne
Produits de gestion	5 315 216	5 506 879	5 586 540	5 680 172	5 849 344	6 401 354	3,7 %
Charges de gestion	4 249 006	4 451 114	4 427 672	4 763 513	5 103 271	5 421 032	5,0 %
CAF brute	1 110 014	1 129 188	1 158 397	927 482	750 477	971 203	-2,6 %
<i>En % des produits de gestion</i>	<i>20,8 %</i>	<i>20,2 %</i>	<i>20,7 %</i>	<i>16,3 %</i>	<i>12,8 %</i>	<i>15,2 %</i>	

Source : comptes de gestion

<sup>1</sup> Distribution de composteurs individuels, apport volontaire des ordures ménagères, campagnes d'information dans les établissements scolaires et sur les réseaux de communication, mise en place de sacs de collecte transparents avec indicatif de collecte en cas de tri inapproprié.

<sup>2</sup> Entre 2018 et 2020, le volume total des déchets a très légèrement baissé, passant de 24 795 tonnes à 24 715 tonnes. Durant la même période, le volume des déchets destinés à l'enfouissement a baissé de 691 tonnes (- 4 %) tandis que celui des déchets valorisés a augmenté de 485 tonnes (+ 5 %). Le tonnage supérieur à la moyenne nationale est à mettre en relation avec le caractère touristique du territoire, attirant une partie de l'année un afflux de population susceptible de faire croître le volume collecté.

<sup>3</sup> Depuis les années 1990, le nombre de sites d'enfouissement a diminué de moitié en France, du fait de l'entrée en vigueur de la directive décharge en juillet 2009 mais aussi par la fermeture de sites précédemment exploités sans qu'ils disposent de l'autorisation préfectorale requise et par la saturation ou l'arrivée à échéance d'installations autorisées (source : ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires). Il en existe quatre dans la Manche.

<sup>4</sup> Supposée par les prestataires mais répercutee sur le coût des prestations de service.

<sup>5</sup> Soit une perte évaluée à 39 000 € en 2020.

<sup>6</sup> L'instauration d'une taxation incitative pourrait y contribuer.

## 2 - La mise en réseau des bibliothèques et médiathèques

La communauté de communes s'est dotée en 2015 de la compétence « *mise en réseau des bibliothèques* », afin de promouvoir la lecture publique et d'équilibrer l'offre sur l'ensemble du territoire. Cette nouvelle compétence, au périmètre réduit, n'a occasionné aucun transfert, les cinq communes qui disposaient d'une médiathèque en ayant conservé la gestion<sup>9</sup>.

L'exercice de cette compétence s'est traduit par la constitution d'un réseau organisé autour de la médiathèque intercommunale de La Haye-Pesnel, réseau qui a notamment permis de créer un site internet unique par lequel les usagers peuvent consulter le contenu des collections et réserver les ouvrages. De même, un effort d'harmonisation a été entrepris sur les conditions d'accès aux médiathèques<sup>10</sup>, les outils utilisés par les bibliothèques et la formation des agents.

Un contrat de territoire « lecture » a été conclu avec l'État (DRAC) et le département de la Manche pour conforter les objectifs de cette compétence. Des conventions ont également été conclues avec les cinq communes, contrats qui précisent notamment la politique documentaire commune et orientent les acquisitions d'ouvrages, restées de la compétence des communes.

Dès 2016, la communauté de communes a pris en charge le surcoût du réseau (temps de travail lié au développement du réseau et harmonisation des tarifs), soit un total de l'ordre de 40 000 € par an.

Tableau n° 2 : Compensations du réseau des médiathèques de 2016 à 2019

Bibliothèques	2016		2017		2018		2019	
	ETP*	Abonnements	ETP*	Abonnements	ETP*	Abonnements	ETP*	Abonnements
Bréhal	6 072 €	0 €	4 740 €	0 €	5 085 €	0 €	5 918 €	0 €
Cérences	6 072 €	14 €	4 740 €	12 €	5 085 €	61 €	5 918 €	52 €
Donville-les-Bains	6 072 €	0 €	4 740 €	0 €	5 085 €	0 €	5 918 €	0 €
Granville**	6 072 €	10 030 €	9 480 €	10 124 €	8 130 €	11 770 €	10 652 €	10 928 €
Saint-Pair-sur-Mer	6 072 €	1 108 €	4 740 €	1 140 €	6 085 €	164 €	5 918 €	0 €
Total	30 360 €	11 163 €	28 440 €	11 285 €	28 476 €	11 905 €	34 324 €	10 988 €
	41 513 €		39 725 €		40 461 €		46 304 €	

\* Prise en charge de 0,2 ETP pour chaque médiathèque du réseau

\*\* 0,4 ETP en 2017, 0,32 ETP en 2018, 0,36 en 2019

Source : CRC à partir des bilans annuels des médiathèques

Pour la période 2020 à 2023, la communauté de communes, tirant les enseignements de la construction du réseau, a réduit sa contribution financière aux communes pour permettre de financer des actions nouvelles : recrutement d'une personne pour les missions logistiques, développement des actions culturelles et de médiation.

<sup>9</sup> A l'inverse, les deux bibliothèques associatives de la zone intercommunale ont été maintenues hors du réseau, à leur demande, en raison d'objectifs divergents et d'une organisation interne difficilement harmonisable. Le projet initial consistait à étendre la compétence à la gestion des bibliothèques communales.

<sup>10</sup> Tarifs, conditions de prêt, abonnement, système de réservation

La compétence a donc été mise en œuvre conformément aux objectifs fixés en 2015 mais l'établissement public se heurte désormais aux limites de la compétence transférée.

### III - L'ORGANISATION ET LE PILOTAGE

#### A - Éléments généraux d'organisation

Les services de la communauté de communes sont organisés en quatre pôles, placés sous l'autorité de la direction générale des services : ressources, services à la population, environnement-cadre de vie et développement du territoire, auxquels s'ajoute l'office de tourisme intercommunal<sup>11</sup>.

Le siège est situé à Granville où sont installés la plupart des services mais deux pôles de proximité assurant le maillage du territoire ont été implantés à La Haye-Pesnel et à Bréhal. Outre des permanences relatives à des thématiques de proximité<sup>12</sup>, ces pôles accueillent les services de l'assainissement non collectif (La Haye-Pesnel), de l'urbanisme et d'instruction des autorisations d'urbanisme (Bréhal).

Plusieurs services de l'EPCI font l'objet d'une mutualisation avec la ville-centre<sup>13</sup>, dont les modalités seront développées ci-après. Enfin, la communauté de communes porte deux services communs : le service d'instruction des autorisations du droit des sols (pour 23 communes de l'EPCI) et le service de production florale (pour les communes y ayant adhéré).

#### B - Le pilotage de la communauté de communes

Les collectivités publiques sont exposées à de multiples risques. À cet égard, la crise sanitaire constitue le révélateur le plus récent de la nécessité d'anticiper les événements ou de se mettre en mesure d'y faire face, à tout le moins pour assurer la continuité de l'action publique. L'identification des principaux risques auxquels les collectivités sont exposées permet de sécuriser et renforcer le pilotage.

Une cartographie des risques consiste à détailler les processus métiers en vigueur et, pour chacun d'eux, à identifier les risques, les coter et, enfin, à définir les moyens permettant de les éviter. L'établissement public n'a entamé aucune démarche de ce type.

S'il a adopté plusieurs fiches de procédures de contrôle ou de suivi, notamment dans le domaine des marchés ou des finances, il n'a en revanche pas mis en place de politique globale de contrôle interne au sens d'un dispositif organisé, permanent et documenté, visant à maîtriser le fonctionnement et les activités d'une entité, à s'assurer de la réalisation et de l'optimisation de ses opérations, à garantir la protection de ses actifs et de ses ressources financières, ainsi que la qualité des informations qu'elle produit (en particulier comptables), tout en veillant à la conformité aux lois et règlements.

Après la survenue de contentieux dans le domaine de la commande publique, preuve que les risques ne sont pas théoriques, des initiatives positives ont été prises en matière de contrôle interne. Le service des déchets ménagers et les services techniques ont adopté un projet de service mais ce dernier ne correspond plus à l'organisation actuelle et doit

<sup>11</sup> Établissement public de nature industrielle et commerciale.

<sup>12</sup> Des permanences sont organisées par le relais assistantes maternelles, la mission locale et la mission chargée de l'habitat (par l'intermédiaire de l'association Solida, en relais local de l'ANAH).

<sup>13</sup> Il s'agit des services des systèmes d'information, des ressources humaines (depuis 2010), des sports, de l'encaissement de l'aire d'accueil des gares du voyage, du garage municipal, ainsi que de l'agent positionné à Chausey (pour la gestion des déchets sur l'archipel).

être revu. Les projets des autres services sont en cours de réflexion, celui du service des finances étant le plus avancé. En tout état de cause, ce bilan est assez éloigné de l'ambition initiale qui consistait à doter chaque service d'un projet avant la fin du premier semestre 2022. Ces projets de service pourraient être l'occasion de réaliser une analyse détaillée des risques et de mettre en place un véritable contrôle interne.

Enfin, les EPCI sont tenus de produire chaque année un rapport d'activité, transmis avant le 30 septembre aux maires des communes membres<sup>14</sup>. Ce rapport doit indiquer le montant des crédits engagés dans chaque commune. Jusqu'en 2022, la communauté de communes Granville ne produisait qu'un rapport sur les déchets ménagers, ainsi que des rapports thématiques sur les secteurs mutualisés. Depuis octobre 2022, elle respecte ses obligations par la production d'un rapport complet d'activité.

La chambre recommande à l'EPCI de renforcer le pilotage en s'appuyant sur une analyse des risques et en développant une politique de contrôle interne.

#### IV - LES FINANCES

Le budget de la communauté de communes Granville Terre et Mer est composé d'un budget principal et de 15 budgets annexes, dont 9 concernent des zones d'activités. En 2021, le budget principal représentait environ 61 % des recettes de fonctionnement, contre 16 % pour celui des déchets ménagers et 12 % pour celui de la zone du Taillais.

L'EPCI a institué douze règles ou sous-règles, qui constituent une zone de risque et nécessitent une vigilance accrue. Si les opérations administratives (actes de création, nominations, ...) sont exécutées avec diligence, le contrôle des règles n'est jamais effectué par les services de la communauté de communes. Les règles ne sont contrôlées que par les services du Trésor, sans concertation avec l'EPCI.

##### A - La fiabilité des comptes

Les écritures relatives aux restes à réaliser et à l'affectation du résultat n'appellent aucune observation.

###### 1 - Les provisions

Une provision doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux ou à l'ouverture d'une procédure collective visant un organisme auquel la collectivité a apporté sa garantie notamment en matière d'emprunt, ou encore lorsque le recouvrement d'une recette est compromis. En dehors de ces hypothèses, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré<sup>15</sup>.

L'EPCI a procédé, à bon droit, à la constitution de plusieurs provisions soit pour couvrir des garanties d'emprunts accordées à des tiers, soit pour anticiper tout risque lié à la fragilité du délégataire du centre aquatique.

Les montants provisionnés ne permettent cependant pas de couvrir plusieurs contentieux impliquant la communauté de communes, comme par exemple une demande de réparation des préjudices subis par des particuliers victimes d'inondations répétées. Même si

<sup>14</sup> CGCT, article L. 5211-29.

<sup>15</sup> CGCT, articles L. 2321-2 et R. 2321-2.

ce contentieux s'est soldé par la signature d'une transaction, il aurait dû faire l'objet d'une provision.

La chambre demande donc à la communauté de communes d'ajuster ses provisions aux risques auxquels elle est exposée.

## 2 - Les amortissements

Les biens immobiliers de rapport doivent être amortis dès leur mise en service. Comptablement, la mise en service s'accompagne d'un jeu d'écritures transférant la valeur du bien du compte 23 « Immobilisation en cours » au compte 21 « immobilisation corporelle ». Plusieurs opérations d'envergure ont été conduites au cours des dernières années, et notamment la construction d'un gymnase et d'un centre aquatique. Ces opérations sont achevées mais le solde du compte 23 demeure à un niveau trop élevé, soit 8,4 M€ au 31 décembre 2021, ce qui représentait l'équivalent de près de trois années de dépenses d'équipement. Ce ratio indique donc que des biens mis en service ne sont vraisemblablement pas amortis<sup>16</sup>. Cette situation est également de nature à retarder la perception du fonds de compensation de la TVA.

La chambre demande à l'établissement public d'apurer le compte 23 et d'amortir les biens mis en service.

## B - La situation financière

La situation financière de la communauté de communes est fortement marquée par l'évolution de ses compétences, qu'il s'agisse du financement des SOIS (2017), de la gestion du centre aquatique ou des transports (2021).

### 1 - La qualité de la prévision budgétaire

Le taux d'exécution du budget est un indicateur de la qualité de la prévision budgétaire<sup>17</sup>.

Calculé sur les trois plus importants budgets de l'établissement, le taux d'exécution des dépenses et des recettes de fonctionnement n'appelle pas d'observation. En revanche, en matière de dépenses d'investissement et au regard du taux d'exécution de ces mêmes dépenses au budget principal (réalisations à hauteur de 73 % des prévisions), le taux d'exécution de 7 % du budget annexe des déchets ménagers est anormalement faible.

### 2 - Le fonctionnement

Entre 2016 et 2021, les produits de gestion du budget principal ont augmenté de 6,7 % par an en moyenne, alors que les charges ont augmenté de 7,1 %. Le budget consolidé suit une trajectoire similaire, encore plus marquée : les charges ont augmenté plus vite que les produits, soit 8,6 % en moyenne par an contre 6,9 %.

La communauté de communes est donc victime d'un effet ciseau, d'autant plus inquiétant qu'il s'accélère puisque sur la période 2019 à 2021, l'écart entre le taux d'augmentation des recettes et celui des dépenses atteint 3,1 points.

<sup>16</sup> Certains biens mis en service récemment par la collectivité ne donnent néanmoins pas lieu à amortissement, tels que le gymnase de Saint-Pair-sur-Mer et le pôle petite enfance.

<sup>17</sup> Calculé en prenant en compte les dépenses votées y compris par déclinaison modificative, ainsi que les rejets à réaliser mais en neutralisant les dépenses imprévues et la variation à la section d'investissement.

a - Les produits de gestion

Les ressources fiscales propres de la communauté de communes ont augmenté de 3,3 % par an en moyenne. Une part importante de ces produits est reversée aux communes membres (3,9 M€ en 2021) mais ces reversements ont nettement diminué à partir de 2017 en raison des compétences supplémentaires transférées par les communes. Globalement, les recettes fiscales, nettes des reversements, ont augmenté de 9,2 % par an en moyenne depuis 2016. Cette augmentation s'explique principalement par le dynamisme des bases fiscales. Ainsi, les bases fiscales de la taxe d'habitation étaient en 2020 très nettement supérieures aux moyennes départementale et nationale, soit respectivement 1 669 € par habitant contre 1 159 € dans la Manche et 1 230 € en France. Les taux sont restés inchangés depuis 2017 et, à l'exception de celui de la CFE, ils sont tous inférieurs à la moyenne départementale. Conséquence logique de cette situation, l'EPCI ne bénéficie plus, depuis 2020, du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

La dotation globale de fonctionnement a connu une baisse de 8,2 % entre 2016 et 2021 (- 190 000 €), tandis que les recettes d'exploitation (9 % des produits de gestion) ont augmenté de près de 8 % en moyenne par an, soit une variation de près de 450 000 €, augmentation qui résulte presque exclusivement de la hausse des remboursements, à l'euro près, de rémunérations versées à des agents mis à disposition.

b - Les charges de gestion

Les charges de gestion du budget principal ont augmenté de 7,1 % en moyenne par an entre 2016 et 2021.

Tableau n° 3 : L'évolution des charges de gestion (budget principal)

En €	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Var. annuelle moyenne
Charges à caractère général	2 139 263	2 344 573	2 638 416	2 429 850	2 080 368	2 786 092	5,5 %
Charges de personnel	4 957 973	5 221 722	5 542 946	5 729 637	6 715 713	6 457 266	5,4 %
Subventions de fonctionnement	1 480 674	1 303 730	1 376 179	1 288 799	1 286 931	1 484 630	0,2 %
Toutes charges de gestion	507 411	2 613 573	1 966 048	2 118 978	2 076 769	2 081 306	32,6 %
Total	9 085 322	11 413 598	11 422 589	11 567 204	11 767 841	12 829 374	7,1 %

Source : *comptes de gestion*

Les charges à caractère général ont augmenté de 5,5 % en moyenne par an, soit une charge supplémentaire de 655 000 € entre 2016 et 2021. Cette augmentation s'explique notamment par la hausse importante des dépenses d'entretien (+ 269 000 €), des remboursements de frais aux budgets annexes (+ 268 000 €), des achats (+ 151 000 €) du fait de la hausse du coût de l'énergie et enfin des services extérieurs (+ 104 000 €) résultant de différentes études préalables à l'élargissement des compétences<sup>10</sup>. À l'inverse, la forte baisse du coût des assurances (- 223 000 €) fait suite à la cessation des contrats de dommages ouvrages et risques chantiers suite à la finalisation de la construction de biens par la collectivité (centre aquatique et gymnase notamment).

<sup>10</sup> En 2017, ces dépenses concernaient notamment une partie de l'étude de stratégie économique pour 56 000 € et une étude sur les circuits courts pour 15 000 € (au compte 617), ainsi que le début des permanences de la nouvelle OPAH à compter de mars pour 74 000 € (au compte 622B).

Les rémunérations du personnel ont également connu une nette augmentation (+ 1 M€, soit 4,2 % par an) du fait de l'augmentation des effectifs due aux transferts de compétences mais également au renforcement des fonctions support.

### 3 - La capacité d'autofinancement

La capacité d'autofinancement permet à la collectivité de financer ses investissements par ses excédents de fonctionnement. Exprimée en pourcentage des produits de gestion, la capacité d'autofinancement brute (avant remboursement de l'annulé en capital de la dette) doit, pour une collectivité confrontée à des besoins d'investissement normaux, se situer au-delà de 15 %, selon la doctrine des juridictions financières. En deçà de ce seuil, la situation financière de la collectivité présente une relative fragilité qui peut la conduire à s'endetter plus que de raison ou à différer des investissements pourtant nécessaires.

La capacité d'autofinancement du budget principal a été très fluctuante sur la période de contrôle. Elle est néanmoins restée proche des 15 % ou supérieure, à l'exception de l'exercice 2021, où elle n'a atteint que 12,4 % des produits de gestion. Cette situation doit cependant être relativisée car, durant les trois derniers exercices, la CAF brute consolidée a atteint environ 20 % des recettes de gestion consolidées, principalement en raison d'une recette exceptionnelle de 1,6 M€ encaissée par le budget annexe de la zone du Taillais<sup>19</sup>. Sans cette recette exceptionnelle, la CAF consolidée aurait été de 15 %. La situation globale de l'établissement public paraît donc relativement saine, ce qui devrait lui permettre d'anticiper une possible dégradation de l'équilibre des budgets très exposés à la hausse du prix de l'énergie (centre nautique, déchets ménagers, transport).

Quant à la capacité d'autofinancement nette du budget principal<sup>20</sup>, elle a sensiblement baissé pour atteindre 1 M€ en 2021, soit la moitié du seuil que s'était fixé l'EPCI. Cette baisse résulte de la dégradation de la CAF brute, les remboursements d'emprunt étant restés stables depuis 2019.

Tableau n° 4 : Le financement des investissements

En €	2016	2017	2018	2019	2020	2021
CAF brute BP	2 417 905	3 410 091	2 123 428	3 171 682	3 338 586	2 019 638
Annulé en capital de la dette	715 609	794 331	6 773 288	911 656	968 712	945 607
CAF nette BP	1 702 297	2 615 750	-4 849 041	2 260 037	2 367 875	1 074 031
Recettes d'inv. hors emprunt	1 059 344	1 925 667	-2 014 893	897 657	1 873 785	6 280 473
Financement propre disponible	2 761 641	4 641 616	-6 684 733	3 157 693	4 241 680	6 354 504
Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	-4 629 620	-6 865 282	-990 436	-3 647 547	-1 590 552	1 471 603
Fonds de roulement net global BP	4 394 759	4 918 376	5 878 196	6 563 735	7 170 724	9 513 111
CAF brute consolidée tous budgets	3 499 087	4 554 598	3 210 989	4 164 084	4 243 720	4 091 729

Source : comptes de gestion

<sup>19</sup> Recette exceptionnelle constituée d'une reprise de provision consécutive à l'extinction d'un contentieux.

<sup>20</sup> CAF nette = CAF brute diminuée du remboursement de la dette en capital.

#### **4 - Les dépenses d'équipement et la dette**

En 2021, les dépenses d'équipement ont baissé de plus d'un quart par rapport à 2019 et 2020, ce qui a permis à l'établissement public de réduire son endettement.

Les principales opérations menées au cours de la période sous revue ont concerné la construction d'un centre aquatique, d'un gymnase à Saint-Palr-sur-Mer et d'un pôle petite enfance communautaire. Les principaux investissements sont suivis selon le principe des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), dont la mise en œuvre n'appelle aucune observation.

La communauté de communes a adopté un plan pluriannuel d'investissement (PPI) couvrant la période 2018 à 2023, détaillé par compétence. En l'état actuel, ce PPI n'intègre pas le montant de l'investissement du pôle environnemental.

Le PPI n'a pas fait l'objet d'une validation formelle par le conseil communautaire mais les différentes AP/CP sont votées, et la stratégie en matière d'investissement est développée dans le cadre du débat d'orientation budgétaire. Le PPI fixe une moyenne d'investissements de 6,5 M€ par an, dont le financement est partiellement soutenu par une prévision de subventions à hauteur de 1,6 M€ annuellement.

Pour couvrir ces dépenses d'équipement, l'établissement public a souscrit plusieurs emprunts successifs : 12 M€ en 2018 et 7 M€ en 2019. Fin 2019, l'encours de dette consolidé atteignait environ 21,5 M€<sup>21</sup>. Depuis ce point haut, la dette a légèrement baissé pour atteindre 19,9 M€, avec une structure peu risquée.

La modération du recours à l'emprunt s'est accompagnée d'une plus forte sollicitation du fonds de roulement, désormais revenu à un seuil plus proche de la moyenne, avec 95 jours de charges courantes en 2021. La trésorerie demeure cependant à un niveau très confortable, avec 368 jours de charges courantes.

En 2021, la capacité de désendettement consolidée de la communauté de communes ressortait à 4,1 années. Après retraitement de la CAF brute (diminuée de la recette exceptionnelle de 1,6 M€), la capacité de désendettement ressortait à 6 années, ce qui doit conduire à la vigilance. En 2022, l'établissement public a réalisé un nouvel emprunt de 1,4 M€, voté en décembre.

En conclusion, il apparaît que la trajectoire financière de la communauté de communes paraît pour l'instant soutenable mais l'augmentation des charges de fonctionnement, plus rapide que celle des recettes, ainsi que la forte exposition des services à l'augmentation des prix de l'énergie, doivent l'inciter à la plus grande vigilance.

### **V - LA COMMANDE PUBLIQUE**

#### **A - L'organisation générale retenue par l'EPCI**

L'organisation de la fonction « achat » au sein de l'EPCI est pilotée par le service de la commande publique, composé de trois agents. Ce service s'est progressivement structuré notamment par la production de différentes fiches visant à guider les services acheteurs dans la préparation, la passation et l'exécution des marchés.

<sup>21</sup> Montant relatif des dettes réciproques entre le budget principal et les budgets annexes.

Cette formalisation des procédures a fait suite à un contentieux, perdu par l'EPCI, révélateur des fragilités de l'organisation. Ce contentieux a opposé la communauté de communes d'abord à une entreprise titulaire de deux lots du marché de construction du centre aquatique puis au maître d'œuvre, cette dernière requête étant rejetée par le tribunal administratif au vu des manquements de l'EPCI.

L'établissement public a également mis en place en 2021 des outils de planification des achats inférieurs à 40 000 HT, ainsi qu'un guide de passation de ces marchés. Cet effort de formalisation s'est accompagné d'une sensibilisation aux risques juridiques et financiers des services acheteurs. Au regard du contentieux précité et des lacunes relevées dans les marchés contrôlés par la chambre, cet effort de formalisation apparaît salutaire.

#### B - Les marchés

En moyenne, la communauté de communes conclut 25 marchés par an, avec un maximum de 36 en 2018, année du transfert de plusieurs compétences entraînant la modification des marchés en cours et la passation de nouveaux contrats.

Trois marchés ont été examinés en détail :

- marché n° 4017007 relatif aux études de faisabilité d'un pôle déchets ;
- marché n° 4018016 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la révision d'un plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme à Jullouville ;
- marché n° 4017016 relatif à la rénovation de l'atelier du centre régional de nautisme de Granville (CRNG).

Les modalités de passation des trois marchés étudiés n'appellent aucune observation. En revanche, les opérations d'exécution et de clôture de ces marchés présentent des lacunes.

##### 1 - Le marché relatif aux études de faisabilité du pôle déchets

Ce marché, notifié le 29 juin 2017, comprenait quatre phases : la réalisation d'études préliminaires, la rédaction d'un préprogramme, et du programme de l'opération et l'assistance dans le choix de la maîtrise d'œuvre. Il devait initialement être exécuté dans un délai de neuf mois, soit une date prévisionnelle d'achèvement des prestations au 30 avril 2018.

Comme indiqué plus avant, le projet de construction du pôle déchets a été repoussé à plusieurs reprises. L'exécution du marché afférent aux études a donc également dû être différée. C'est ainsi que ce marché a donné lieu à trois avenants, adoptés respectivement le 5 mars 2018, le 28 décembre 2018 et le 13 décembre 2019. Le premier avenant avait pour objectif de confier des missions complémentaires au prestataire, les deux autres de repousser la date d'exécution des études au 31 décembre 2021, entraînant une révision des prix.

En dépit de ces ajustements contractuels, l'établissement public a renoncé à la quatrième et dernière phase du marché, sans aucun acte écrit (décision du maître d'ouvrage ou avenant). Les prestations réalisées ont été payées au titulaire selon le rythme prévu initialement au contrat et non selon le rythme effectif d'exécution des prestations. Si, finalement, les comptes ont été correctement ajustés aux prestations réalisées, aucun décompte général et définitif formalisant l'accord du maître d'ouvrage et du titulaire n'a été établi.

**2 - La mission de maîtrise d'œuvre pour la révision d'un POS et sa transformation en PLU**

Ce marché, initialement conclu par la commune de Jullouville, a été repris par la communauté de communes après le transfert de la compétence relative à l'urbanisme.

La prestation a été réalisée en totalité mais aucun acte (décision de réception et décompte général et définitif) n'est venu constater son achèvement et le paiement des prestations dues au titulaire.

**3 - Le marché de rénovation de l'atelier du CRNG**

Composés de trois lots, les travaux devaient être achevés le 1<sup>er</sup> mars 2018. À l'achèvement des travaux, l'EPCI a établi trois décomptes généraux et définitifs qui récapitulent les prestations effectuées et les acomptes reçus, mais sans aucune signature des parties contrairement au formalisme requis par le marché lui-même.

Ce faisant, l'établissement s'expose à un risque de contestation des décomptes réalisés.

La chambre recommande à l'EPCI de sécuriser ses relations contractuelles en généralisant la conclusion d'avenants et l'établissement de décomptes généraux et définitifs.

**VI - LES RESSOURCES HUMAINES**

**A - La stratégie**

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus d'adopter des lignes directrices de gestion<sup>22</sup>, qui déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC). Ce document fixe également les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents publics.

Par arrêté du 11 mai 2021, l'ordonnateur a défini les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. Cette décision ne répond que très partiellement à la réglementation puisqu'elle ne contient aucune stratégie de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC). La chambre invite l'EPCI à compléter ses lignes directrices et à poursuivre sa réflexion sur la mise en œuvre d'une GPEC dans le cadre d'une stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

**B - Le pilotage**

La direction des ressources humaines est mutualisée avec la commune de Granville. Elle comporte quatre services : gestion du recrutement et de la formation ; carrière ; rémunération ; hygiène et sécurité.

La direction n'a ni projet de service ni règlement intérieur.

Pour optimiser la répartition des tâches entre les entités, le pilotage des ressources humaines a été renforcé et s'articule autour d'une réunion annuelle, qui permet de définir les orientations stratégiques communes, et d'un pilotage bimensuel, qui examine les

<sup>22</sup> Articles L. 413-1 et suivants du code général de la fonction publique et décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019.

recrutements, les situations individuelles, et organise les instances paritaires et le dialogue social.

### C - La gestion des ressources humaines

#### 1 - L'évolution des effectifs

À titre liminaire, la chambre observe que la fiabilité des données relatives aux effectifs n'est pas assurée tant les différentes sources peuvent diverger. L'EPCI a notamment indiqué qu'en 2019, 16 assistantes maternelles avaient été comptabilisées par erreur comme des agents contractuels sur emploi permanent alors que ces salariés sont sous statut.

Sous cette importante réserve, il apparaît que fin 2021, la communauté de communes comptait 157,21 agents en équivalents temps plein (ETP), tous budgets confondus, dont 86 % relevaient du budget principal (135,21 ETP) et 14 % du budget annexe des déchets (22 ETP).

Tableau n° 6 : Évolution de l'effectif en ETP sur emploi permanent

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Evolution 2021/2016
Statutaires	115	116	118	117	119	135	+18,1 %
En % du total	91,3 %	88,6 %	85,5 %	83,0 %	83,1 %	81,0 %	-
Contractuels	11	18	20	24	24	32	+190,9 %
En % du total	8,7 %	13,4 %	14,5 %	17,0 %	16,9 %	19,0 %	-
TOTAL	126	134	138	141	142	168	+33,3 %
TOTAL en ETP	116,61	123,08	127,73	130,81	133,41	157,21	-

Source : CRC à partir des données transmises par la communauté de communes

Depuis 2016, les effectifs ont progressé de 33,3 %. Cet accroissement est essentiellement dû à des prises de compétences ayant pour conséquence la création ou le renfort de certains services. Ainsi, le transfert de la compétence mobilité a occasionné l'accueil de 19 agents supplémentaires en 2021.

Si les agents sous statut demeurent majoritaires, avec 81 % de l'effectif en 2021 et une augmentation de 18,3 % entre 2016 et 2021, le nombre d'agents contractuels a connu une progression plus rapide, passant de 11 en 2016 à 32 en 2021, soit un quasi-triplement. L'augmentation de la part des contractuels trouve son origine dans la difficulté à recruter des agents sous statut.

La répartition des emplois par catégorie a évolué au cours de la période, en faveur des cadres de catégorie A, qui représentaient, en 2021, 19,6 % de l'ensemble des effectifs permanents de la collectivité, contre 12,7 % en 2016. Les agents de catégorie C sont toujours majoritaires, avec 59,5 % des emplois permanents en 2021 contre 64,3 % en 2016. Ceux de catégorie B représentaient respectivement 20,8 % et 23 %. L'établissement public justifie cette évolution par sa volonté d'étoffer l'expertise et l'encadrement des services.

La répartition par filière reste quasi stable avec une prédominance de la filière technique, qui représentait en 2021 environ 46 % de l'effectif, suivie par la filière administrative (24 %).

## 2 - Les mises à disposition, la mutualisation et les services communs

La mise à disposition correspond à la situation du fonctionnaire qui, tout en demeurant dans son cadre d'emploi ou corps d'origine, exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Conclue entre l'organisme d'origine et l'organisme d'accueil, la convention de mise à disposition définit la nature des activités exercées par l'agent concerné, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle, d'évaluation de ces activités et de remboursement de la charge de rémunération par l'organisme d'accueil.

Sur la période de contrôle, six agents ont été mis par l'EPCI à la disposition d'autres organismes : office de tourisme (3 agents), Manche Habitat (1 agent), communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel (1 agent) et société Vert Marine (1 agent). Ces mises à disposition, qui ont cessé après détachement ou intégration des agents concernés, n'appellent pas d'observation.

En revanche, les montants remboursés au titre de ces mises à disposition, produits par l'établissement public, ne sont pas cohérents avec ceux inscrits au compte administratif, ce qui confirme que les outils de pilotage manquent de fiabilité. En 2019 et 2020, l'écart était de 184 500 € et de 51 000 €, justifié, selon l'établissement public, par des erreurs d'imputation comptable.

Plusieurs services sont mutualisés avec la ville-centre, Granville, selon trois formes : la mise à disposition de services, équipements ou matériels<sup>23</sup>, la prestation de services<sup>24</sup> et la mutualisation de services<sup>25</sup>. Ce mode d'organisation n'appelle pas d'observation.

Enfin, des services communs à l'EPCI et à la commune de Granville ont été créés pour la gestion des ressources humaines. Une convention a été conclue entre les deux entités mais celle-ci n'est pas accompagnée des fiches d'impact relatives aux effets sur l'organisation, les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des agents concernés<sup>26</sup>. La chambre demande à l'établissement public de corriger cette lacune.

## 3 - L'évolution de la masse salariale

Les charges totales de personnel, nettes des remboursements des personnels mis à disposition et des atténuations de charges, sont passées de 5,7 M€ en 2016 à 6,9 M€ en 2021, soit une augmentation de 1,2 M€ (+ 3,8 % en moyenne annuelle).

Cette évolution trouve son origine dans différents mouvements aux effets parfois contradictoires : l'augmentation des effectifs consécutive à l'élargissement des compétences, la revalorisation du régime indemnitaire, les effets des différentes promotions, ou encore le remplacement des salariés ayant quitté l'établissement public (mutation ou retraite) par des

<sup>23</sup> L'un ou l'autre des partenaires met ses moyens au service de l'autre. Il s'agit ici notamment des services techniques municipaux de Granville (centre technique municipal, garage municipal, service des espaces verts, service de la voirie, service de la propriété urbaine), du service des sports, du service social (encadrement de l'accès d'accès des gens du voyage et intervention sur une partie de son temps de la responsable du CCAS, du service Jeunesse et de l'agent présent à Chausey).

<sup>24</sup> Un des partenaires confie à l'autre le soin de réaliser une mission. Il s'agit ici de la fourniture par Granville à GTM de repas et de prestations exceptionnelles par la cuisine centrale, de la participation d'agents de service à l'organisation et à la tenue de réceptions par le service des affaires scolaires, et de l'assistance technique par des agents municipaux aux réunions organisées dans les salles de la ville de Granville par le service location des salles. En parallèle, le service hygiène et sécurité du GTM est mis à la disposition de la ville de Granville. Le service des systèmes d'information (informatique et téléphonie) est porté par Granville pour plusieurs entités dont la communauté de communes Terre et Mer et les conditions de mise à disposition font l'objet d'une convention distincte afin de tenir compte de ses spécificités.

<sup>25</sup> Les services sont alors partagés entre les deux collectivités. Il s'agit du service d'instruction des autorisations du droit des sols, proposé aux communes depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, et du service de production florale, qui produit fleurs et plantes pour les communes ayant adhéré au service. L'accompagnement au transport scolaire, porté par l'intercommunalité pour les communes de l'ex-Pays Mayenne jusqu'en septembre 2019, a été repris par la commune de La Haye-Pearl.

<sup>26</sup> CGOT, article L. 5211-4-2.

agents plus jeunes. Entre 2016 et 2021, le ratio par agent a baissé, passant de 50 100 € à 47 352 €, ce qui signifie que l'effet de noria a compensé les autres causes d'augmentation.

4 - Le temps de travail

a - L'organisation retenue en matière de temps de travail

La durée de travail effectif des salariés à temps complet est fixée à 35 heures par semaine et à 1 607 heures par an (articles L. 611-1 et L. 611-2 du code général de la fonction publique).

Les collectivités locales avaient néanmoins la possibilité de maintenir un régime dérogatoire plus favorable, à condition d'avoir adopté une délibération en ce sens. En 2020, l'écart entre le temps effectif de travail au sein de la communauté de communes et la durée légale représentait 4 802 heures<sup>27</sup>, soit l'équivalent de 2,99 ETP. Évalués à partir du coût annuel moyen d'un agent, soit 47 139,34 €<sup>28</sup>, ces congés extralégaux représentaient un surcoût annuel de 140 946 €.

La loi de transformation de la fonction publique territoriale a mis fin à cette dérogation<sup>29</sup>, imposant aux collectivités concernées de se mettre en conformité dans un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée. La mise en conformité devait intervenir avant le 28 juin 2021, pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le temps de travail de l'EPCI n'étant pas conforme à la durée légale, une nouvelle délibération a été adoptée avec quelques mois de retard, le 16 décembre 2021. Cette décision a eu pour effet de supprimer quatre jours de congés. En revanche, la délibération ne supprime pas la demi-journée « carnaval », accordée au titre des autorisations spéciales d'absence alors que cette journée n'en a pas les caractéristiques. En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur s'est engagé à modifier le régime du temps de travail.

Le nouveau dispositif définit également les différents cycles de travail et le nombre éventuel de journées de récupération octroyées à ceux dont le temps de travail hebdomadaire dépasse 35 heures. Le tableau annexé à la délibération comporte cependant une erreur puisque le cycle de droit commun est fixé à 35 heures dans la délibération et à 35 h 30 dans cette annexe. Cette erreur devra être corrigée, ce que la communauté de communes s'est engagée à faire lors du conseil de février 2023.

Le nouveau régime de travail a également pour effet de permettre aux agents de poser des temps de récupération à l'heure et non à la journée ou à la demi-journée comme le prévoit la réglementation.

b - Les heures supplémentaires

L'organe délibérant est chargé de fixer la liste des agents occupant des emplois susceptibles de réaliser des heures supplémentaires et de bénéficier des indemnités correspondantes (IHTS).

Le conseil communautaire a adopté une telle délibération le 3 janvier 2014 mais l'a abrogée lors de la mise en place du nouveau régime indemnitaire, le 1<sup>er</sup> avril 2017. Des

<sup>27</sup> Pour quatre journées de congé et une demi-journée « carnaval ». Le calcul de l'écart entre le travail effectif et la durée légale est effectué sur une base de travail théorique de 35h, sans prise en compte des jours ARTT.

<sup>28</sup> Charges totales de personnel nettes des remboursements pour MAD et des allocations de charges de l'exercice 2020 du BP et du BAOM / ETP au 31/12/2020 du BP et du BAOM = 6 375 893,13 + 912 866,40 / 109,81 + 23,8 = 47 139,34 €.

<sup>29</sup> L'article 47 de la loi n° 2019-028 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail.

agents ont néanmoins continué à percevoir des IHTS au-delà du mois de mars 2017, notamment 61 agents en 2021 pour un montant de 14 574 €.

Tableau n° 6 : Évolution du nombre d'heures supplémentaires

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Var. annuelle moyenne
Nbre d'agents	33	53	65	35	35	61	3,0 %
Montant	11 844,40 €	10 723,21 €	14 309,60 €	10 503,83 €	8 220,75 €	14 573,67 €	8,0 %

Source : CRC à partir des données transmises par la communauté de communes

À ce défaut de base légale, que l'EPCI s'est engagé à corriger, s'ajoute l'absence de suivi des heures supplémentaires effectuées et des heures payées. Aucun dépassement du plafond des 25 heures par mois et par agent n'a toutefois été constaté au cours de la période.

#### c - Le télétravail

Au sortir de la crise sanitaire, la communauté de communes a fait le choix de mettre en place une organisation favorisant le travail à distance. Deux chartes ont été adoptées en décembre 2021, l'une relative au télétravail, l'autre à l'utilisation des systèmes d'information.

La mise en place du télétravail ne s'est accompagnée d'aucune remise en cause de l'organisation du travail, ni de la réalisation d'études préalables visant à évaluer les contraintes et les gains attendus, tant pour l'établissement public lui-même (productivité, charges de fonctionnement ...) que pour le télétravailleur. Le seul gain identifié a priori, mais difficilement mesurable, serait d'offrir aux agents des conditions de travail favorables de nature à les fidéliser.

Au total, une trentaine d'agents ont opté pour ce mode de travail.

#### 5 - Les rémunérations principales et accessoires

En 2016, en plus des IHTS déjà évoquées, treize indemnités étaient versées à des agents de la communauté de communes. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, certaines de ces indemnités ont été remplacées par le nouveau régime indemnitaire adopté par l'EPCI.

Tableau n° 7 : Évolution du régime indemnitaire

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Var. annuelle moyenne
Indemnités versées aux agents du BP	265 036,25 €	282 525,05 €	339 306,51 €	341 121,43 €	394 170,80 €	516 606,80 €	14,3 %
Indemnités versées aux agents du BA OM	67 513,63 €	59 773,84 €	60 342,00 €	59 260,30 €	62 704,72 €	59 643,20 €	0,7 %
Total	322 521,88 €	342 298,89 €	399 647,57 €	400 371,73 €	456 383,52 €	576 150,00 €	12,0 %

Source : CRC à partir des données transmises par la communauté de communes

Le coût du nouveau régime indemnitaire a augmenté de 12,3 % par an en moyenne, le montant moyen par agent passant de 2 785 € en 2016 à 3 665 € en 2021<sup>30</sup>, conséquence notamment de l'augmentation de la proportion d'agents de catégorie A au sein de l'EPCI.

#### a - Le régime indemnitaire

Par délibération du 28 mars 2017, le conseil communautaire a adopté le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), avec entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017. Le dispositif a été progressivement élargi à l'ensemble des cadres d'emplois par délibérations du 24 avril 2018 et du 25 septembre 2018, et par un arrêté du 1<sup>er</sup> mai 2020.

L'examen des délibérations n'appelle pas d'observation.

Le RIFSEEP est composé de deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujexion et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire d'activité (CIA). Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

L'EPCI a choisi de mettre en place le complément indemnitaire annuel (CIA) selon deux critères d'attribution liés, pour l'un, au surcroît d'activité temporaire, assumé avec engagement et réussite, et pour l'autre, à l'atteinte d'objectifs collectifs, à caractère exceptionnel.

L'intercommunalité a octroyé ce complément de rémunération à deux agents en 2018<sup>31</sup>, à six agents en 2020<sup>32</sup> et trois agents en 2021<sup>33</sup>.

#### b - La prime de responsabilité

Par principe, le RIFSEEP se substitue à toutes les autres primes existantes, sauf exception prévue par un texte. Jusqu'au décret n° 2022-1362 du 26 octobre 2022, aucun texte n'autorisait le maintien de la prime de responsabilité. La liste des indemnités compatibles avec le RIFSEEP est bien limitative, comme le confirment une circulaire du 3 mars 2017 de la direction générale des collectivités locales et la jurisprudence.

Pourtant, par délibération du 28 mars 2017, la communauté de communes a maintenu cette prime perçue par la personne occupant les fonctions de directeur général des services.

#### c - L'absentéisme

Le nombre total de jours d'absence, toutes causes confondues, a diminué de plus de 30 % entre 2016 et 2019. Il a de nouveau augmenté en 2020 (+ 21,1 %) et en 2021 (+ 21,7 %) pour atteindre 4 266 jours. Cette évolution est essentiellement due à la hausse des absences pour maladie ordinaire (+ 26 % entre 2019 et 2021) et pour cause de COVID.

Les absences pour maladie ordinaire (hors COVID) ont représenté 1 670 jours en 2021, soit un coût théorique pour l'établissement de plus de 310 000 €<sup>34</sup>.

<sup>30</sup> Montant total des indemnités versées aux agents / ETP totaux du BP et du BA des ordures ménagères.

<sup>31</sup> Pour un montant total de 1 028 €.

<sup>32</sup> Pour un montant total de 2 100 €.

<sup>33</sup> Pour un montant total de 1 950 €.

<sup>34</sup> Calcul opéré sur la base d'un coût moyen par agent de 42 800 €. Ce coût est théorique car l'absentéisme pour maladie ordinaire ne peut être ramené à 0.

7 - La prévention

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) a été mis à jour en 2019 et 2021. Le DUERP identifie, par unité de travail, les risques auxquels les agents sont exposés. La communauté de communes a également adopté un programme annuel de prévention qui contribue à réduire l'absentéisme.

Ce document est correctement suivi et évalué (taux de fréquence, indice de fréquence et taux de gravité).

En parallèle, l'intercommunalité a pris plusieurs initiatives pour promouvoir la qualité de vie au travail, comme par exemple un suivi médical des agents, la mise en place d'une campagne de vaccination annuelle contre la grippe, l'intervention à la demande d'une psychologue du travail et une séance hebdomadaire de sport au travail.

Ces initiatives traduisent une réelle prise de conscience des enjeux de la prévention et méritent d'être poursuivies.

8 - L'égalité professionnelle

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants sont tenus d'adopter un plan d'action en vue d'assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes<sup>35</sup>. Ce plan doit « évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique, favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale, prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes ».

Le premier plan devait être établi au plus tard au 31 décembre 2020.

Jusqu'en novembre 2022, seuls les rapports sur l'égalité femmes - hommes de 2018, 2019 et 2020 ont été établis, en application d'un texte aujourd'hui abrogé. Ces documents ont été complétés d'un plan adopté par arrêté du 9 novembre 2022, permettant ainsi à la collectivité de se conformer désormais à ses obligations légales.

Par ailleurs, l'établissement public a mis en place en 2022 un dispositif de recueil des signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes. Cette initiative, au demeurant tardive, répond aux exigences d'une obligation instituée par le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020. Le dispositif se traduit par la désignation d'un référent signalement au sein de la collectivité et par l'adhésion au dispositif mutualisé du centre de gestion de la Manche, avec lequel une convention devra être conclue prochainement.

<sup>35</sup> Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; décret n° 2020-628 du 4 mai 2020.

## ANNEXE

Tableau évolution des produits et charges de fonctionnement

En €	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Vx annuelle moyenne
Produits de gestion du BP	11 788 237	15 130 687	14 548 036	18 020 093	16 577 964	16 260 639	6,7 %
Charges de gestion du BP	9 085 322	11 413 698	11 422 539	11 567 204	11 767 841	12 829 374	7,1 %
Excédent brut de fonctionnement	2 693 916	3 697 099	3 123 417	4 452 890	4 810 123	3 431 264	5,0 %
En % des produits de gestion	22,8 %	24,4 %	21,5 %	27,8 %	29,0 %	21,1 %	
CAF brute du BP	2 417 905	3 410 001	2 123 428	3 171 692	3 336 596	2 019 638	-3,5 %
En % des produits de gestion	20,5 %	22,6 %	14,6 %	16,8 %	20,1 %	12,4 %	
Produits de gestion consolidés (tous budgets)	15 997 922	19 768 669	19 392 308	21 005 033	21 094 751	22 287 681	6,9 %
Charges de gestion consolidées (tous budgets)	12 245 347	14 494 068	16 359 692	16 438 082	17 107 990	18 501 609	8,6 %
Excédent brut de fonctionnement consolidé (tous budgets)	3 752 574	5 272 670	3 032 697	4 568 982	4 708 761	3 796 061	0,2 %
En % des produits de gestion consolidés	23,5 %	26,7 %	14,6 %	21,7 %	21,5 %	17,0 %	
CAF brute consolidée (tous budgets)	3 409 087	4 554 699	3 210 669	4 164 094	4 243 720	4 891 729	6,9 %
En % des produits de gestion consolidés	27,9 %	23,6 %	16,6 %	19,8 %	19,4 %	21,9 %	

Source : comptes de gestion

**Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Normandie sur la gestion de la communauté de communes de Granville Terre et Mer**

**Rappel des dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières :**

...  
Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précisé, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

**Réponse commune de M. Sorre et M. Sévin**

**Granville Terre et Mer Communauté de communes**

06 mai 2023 à 10h00  
Monsieur le Président de la  
Chambre Régionale des Comptes  
de Normandie  
21, rue Bouquet  
CS 11110  
76174 ROUEN Cedex

12 MAI 2023  
GRIFFE

Objet : Rapport d'observations définitives  
Vocat : DRG 2021-0072  
Réf. DRG : DRGM2021000092

Granville, le 09 mai 2023

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 11 avril dernier, vous nous faites parvenir le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif à la gestion de la Communauté de communes entre 2016 et 2021. Celui-ci fait suite au rapport prévisionnel et aux observations en réponse émises par courrier en date du 13 janvier dernier. Il convient d'ajouter que ces observations, envoyées sous la signature du président actuel de Granville Terre et Mer, étaient bien celles, concertées, des deux présidents Jean-Marie Sévin et Stéphane Sorre.

La lecture du rapport d'observations définitives appelle de notre part les remarques suivantes :

- Sur l'exercice de la compétence déchets

Nous territoire se caractérise par une dimension touristique marquée, avec 9 000 résidences secondaires et plus de 60 000 lits touristiques, qui a un impact fort sur une compétence comme celle des déchets. La comparaison d'un territoire par habitant à l'année avec celui d'autres territoires qui n'ont pas cette caractéristique touristique n'a ainsi pas beaucoup de sens et limite sa portée. Il ne serait sans doute pas malin à l'avance que des indicateurs plus pertinents et plus stables (par exemple EPCI à forte composante balnéaire) puissent être élaborés et disponibles. Pour autant l'enjeu de réduction des déchets produits sur le territoire, renforcé par cette dimension touristique, est bien engagé par la Communauté, une stratégie est aujourd'hui édictée en la matière, à travers un plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) et la définition d'actions concrètes dont la mise en œuvre a débuté. Granville Terre et Mer s'est ainsi dotée de moyens, en particulier humains, pour mener ces démarches, qui permettent de répondre à nos obligations réglementaires mais aussi d'aller plus loin, sur

L'économie circulaire notamment, dans le cadre d'un Contrat d'Objectif Territorial signé avec l'ADEME.

Sur les enjeux financiers et de manière à lever tout doute, nous précisons par ailleurs que le programme pluriannuel d'investissement de Granville Terre et Mer validé dans le cadre du projet de mandat en juin 2022 comprend bien le pôle environnemental, qui figure comme l'un des projets majeurs, tant par son poids financier que par la réponse qu'il doit permettre d'apporter aux enjeux des déchets sur notre territoire.

• Sur les enjeux d'évaluation et de maîtrise du risque

Notre EPCI, créé en 2014, est encore en construction. Des étapes importantes de structuration ont été franchies dans de nombreux domaines mais d'autres sont encore devant nous.

La notion d'évaluation n'a pas été exempte des démarches engagées sur la période objet du contrôle. Elle a pris des formes différentes de ce qui est envisagé à terme, moins structurées, mais a eu le mérite d'exister. C'est le cas par exemple du bilan de fin de mandat réalisé en décembre 2019, qui a permis de partager avec l'ensemble des conseillers communautaires un bilan quantitatif et qualitatif des réalisations effectives du mandat écoulé. Il existe donc des marges de progrès dont nous avons conscience mais qui ne sont pas à nos yeux des défaillances. Elus et services sont dans tous les cas sensibles à ces éléments d'évaluation et de partage.

Sur la mise en place de procédures et de tableaux de bord, des démarches ont été engagées dès 2016, notamment dans le domaine des marchés publics. Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport d'observation, ces procédures liées aux marchés n'ont donc pas suivi un contentieux survenu en 2019 mais celui-ci a bien évidemment donné lieu à un réajustement de l'organisation et l'élaboration d'une fiche procédure dédiée, ainsi qu'une sensibilisation accrue des différents services acheteurs. Le formalisme reste à construire et à diffuser, mais il y a une volonté partagée d'avancer en ce sens, d'ailleurs affirmé comme l'un des axes du projet d'administration élaboré en 2023 par les services.

• Sur les ressources humaines

L'analyse de la chambre sur la prime de responsabilité ne correspond pas à celle des centres de gestion de la fonction publique territoriale, qui ont toujours affirmé la compatibilité de cette indemnité, qui n'existe pas pour les services de l'Etat ou égard au caractère bien spécifique de la fonction de Directeur général des services dans les collectivités locales et leurs établissements.

La question écrite n° 43435 de Madame Hélène Vannier, dont la réponse a été publiée au JO le 12/04/2022, confirme que « Institutée par le décret n° 60-631 du 6 mai 1960, la prime de responsabilité dispose d'un fondement réglementaire exclusif à la fonction publique territoriale. Dénommée d'équivalent au sein de la fonction publique de l'Etat et n'étant pas liée au cadre

d'emploi des bénéficiaires, celle partie s'inscrit en dehors des principes de parité défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique et d'équivalence.»

Le décret n°2022-1362 du 26 octobre 2022 autorisant son cumul avec le RIFSEEP est ainsi venu expliciter cette lecture et non créer de nouveaux droits.

Concernant le pilotage des ressources humaines, nous avons conscience que les outils sont perfectibles et que la communauté de communes doit aujourd'hui se doter d'outils plus pointus, au regard notamment de l'importance de la masse salariale dans nos budgets.

D'une manière générale sur les ressources humaines la chambre met en évidence le développement des effectifs de Granville Terre et Mer au cours de la période observée. Sachant que nous partions d'un effectif nettement sous dimensionné au moment de la mise en place de GTM en 2014, nous tenons à souligner l'importance que nous avons mis, tous les deux, dans ces recrutements, que nous considérons comme un investissement dans des compétences et expériences indispensables à GTM pour mener l'ensemble des projets nécessaires au bien-vivre sur le territoire.

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Président en l'expression de notre considération distinguée

Jean-Marc SÉVIN  
Président de 2014 à 2020

Séraphine SORRE  
Présidente

## Questions diverses

Monsieur le Maire informe :

- Vous avez remarqué que nous avons aujourd'hui la ligne de bus de Granville jusqu'à Carolles qui passe cinq à six fois par jour jusqu'au 26 août. Nous l'avions demandé ça s'est réalisé pour un test. Ce matin, il y avait déjà des personnes qui l'utilisaient.
- Dates des prochains conseils municipaux : 25 septembre, 06 novembre et 11 décembre.

Madame Anne MARGOLLÉ informe : sur le site du SMPGA, vous pouvez avoir accès à : MétéEAU SMPGA, l'évolution du débit de chaque fleuve, la consommation en eau potable, etc.

Suite à la dernière réunion avec le Comité Ressource, à la Préfecture, nous avons été informés que la situation est bonne.

Monsieur le Maire : Une information concernant le communiqué de presse suite à un article de la Manche Libre sur les conditions de travail à la maison de retraite. Le conseil d'administration du CCAS, à l'unanimité, a rédigé un communiqué de presse :

Jullouville, le 7 juillet 2023

CCAS de Jullouville

### Communiqué de presse

Par l'édition du 17 juin 2023 de la Manche Libre, le Conseil d'Administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale de Jullouville) a pris connaissance d'un article faisant état de problèmes de gestion au sein de l'établissement. Les allégations communiquées par un courrier anonyme à la presse, à des élus ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé, sans être adressé au président du CCAS, mettent en cause la gestion du nouveau directeur arrivé début 2022. Le conseil d'administration est encore plus surpris qu'aucun destinataire ne lui ait transmis, à ce jour, une copie de ce courrier anonyme.

Les faits énoncés ont d'autant plus surpris les membres du conseil d'administration et son président, M. Brière, maire de Jullouville, que toutes les décisions prises pour le bon fonctionnement de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes), pour la qualité de vie des résidents et les bonnes conditions de travail du personnel (achats d'équipements, travaux, primes, etc.) sont prises à l'unanimité lors des conseils d'administration qui se tiennent mensuellement.

Après avoir pris connaissance de l'article de la Manche Libre, et en complément de ses passages réguliers au sein de l'établissement, le président du CCAS est allé aussitôt à la rencontre des résidents, de leurs familles et du personnel. Il s'est fait confirmer la grande qualité de vie et les bonnes conditions de travail aux Jardins d'Henriette.

Un certain nombre de personnels lui ont ouvertement signifié leurs profonds désaccords face aux propos tenus dans l'article et ont souhaité manifester leur solidarité envers la direction actuelle, directeur et infirmière diplômée d'Etat coordinatrice (IDEC) et les actions lancées depuis son arrivée en matière d'animation pour les résidents, de recherche dans l'amélioration du travail (formations, nouveaux équipements plus performants, remplacement des absences, recentrage des tâches, gestion financière et administrative plus rigoureuse pour un meilleur suivi des comptes au quotidien, etc.).

Par ailleurs, dans le cadre de nos futurs contrats pluriannuels pour les prochaines années, une mission d'inspection a été diligentée par l'Agence Régionale de Santé et les Services du Conseil Départemental de la Manche qui sont les organismes de tutelle de l'EHPAD. Cette inspection s'est bien déroulée et nous attendons leur rapport avec confiance. Nous suivrons évidemment toutes les remarques et recommandations qui pourraient en résulter afin d'améliorer encore le fonctionnement de la maison de retraite, la qualité de vie résidents et les conditions travail du personnel.

En attendant, le président du CCAS et son conseil d'administration renouvellent toute leur confiance au directeur et au personnel afin de garantir le bien-être de tous au sein des Jardins d'Henriette.

## Questions diverses du groupe « Bien vivre ensemble entre terre et mer »

### **1) Mesures prises pour la réglementation de la circulation sur la promenade du front de mer.**

Monsieur Christian CHARLOT : Les gendarmes sont arrivés dans la station classé de Tourisme et vont s'appuyer sur les différents arrêtés, notamment celui concernant l'accès au front de mer. De plus, les autorisations et interdictions sont mentionnées au niveau des accès à la promenade François Guimbaud. Les gendarmes ont reçu pour consigne de passer par la phase d'avertissement dans un premier temps, puis à la verbalisation. Tous les conseillers ont reçu, ce jour sur table, une copie des arrêtés municipaux pris pour la saison.

### **2) Sur le mur de la mairie sous la mention Hôtel de Ville mettre l'inscription de la devise de la République Française « Liberté Egalité Fraternité »**

Monsieur le Maire : Effectivement la devise est présente à l'école, mais pas à la Mairie de Jullouville. Nous allons y remédier et ajouter cette devise. Nous allons également installer un buste de Marianne dans la salle du conseil municipal.

Monsieur Pierre CHÉRON : A la mairie annexe de Saint-Michel-des- Loups, il s'agit juste d'une petite affiche. Là je souhaiterai que cela soit plus visible, car comme moi vous avez constaté les événements depuis plusieurs années et encore il y a quelques jours. Il est important de faire un rappel au civisme et de rappeler les valeurs républicaines.

Monsieur le Maire : Sachez que j'ai été interviewé ce matin par un journaliste d'une radio nationale, concernant l'intervention de la chanteuse Izïa, lors de son concert à Beaulieu-sur-Mer. J'ai exprimé mon mécontentement. L'association Baie en Scène maintient sa venue au Festival Grandes Marées, après rectification par l'artiste concernant les propos tenus.

Monsieur Pierre CHÉRON : Je pense que l'on peut quand même rappeler à l'organisateur que même si on n'a pas le pouvoir d'annuler ce concert, que cela est quand même inadmissible.

### **3) Respect de la réglementation concernant les arbres, haies, qui empiètent sur le domaine public ou sur les réseaux électriques ou téléphoniques aériens.**

Monsieur Xavier Graff : Nous sommes vigilants en permanence sur ce dossier, un courrier [joint ci-après] a été déposé dans les boîtes aux lettres des riverains concernés



N/Béf. : AB/PS/ALD  
Objet : Végétation et lignes électriques

Madame, Monsieur,

Vous possédez sur votre propriété des arbres ou haies susceptibles d'entrer en contact ou de détériorer les lignes de distribution situées sur le domaine public.

Je tiens à vous informer qu'il vous appartient d'entretenir cette végétation et de respecter les conditions de sécurité (distances, obligation de déclarer le chantier).

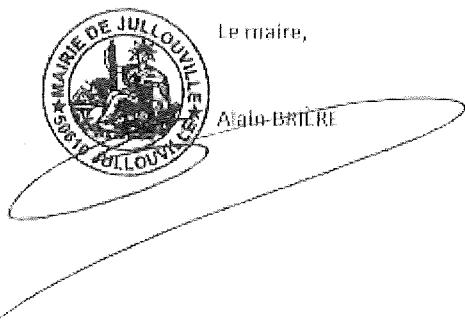
A cet effet, je vous prie de trouver ci-joint une plaquette, réalisée par Enedis, qui rappelle les règles à respecter.

Enfin, je vous informe qu'en cas d'incident ou d'accident lié à un défaut d'entretien de la végétation sur votre propriété, votre responsabilité serait mise en cause.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le maire,

Alain BRITÉRE



VILLE DE JULLOUVILLE

Mairie - Place René Joly - 50610 JULLOUVILLE - Tél. : 02 33 91 10 26 - Mail : mairie@jullouville.fr



Monsieur Pierre CHÉRON : C'est bien d'informer les personnes concernées, mais lorsque rien n'est fait, je pense que c'est bien d'engager une procédure.

Monsieur Christian BALLOU : Un courrier devait être envoyé aux propriétaires au niveau de l'intersection de la route des Cinq Chemins, de la route du Ménage Yger et de la route de la Ferrière. J'ai remarqué que lorsque que l'on est sur la route de la Ferrière, sur la gauche, le propriétaire a bien taillé sa haie, mais rien n'a été fait sur le côté droit. Il y a donc toujours un danger au niveau de la circulation.

Monsieur Xavier GRAFF : Le courrier a été envoyé. Je pense que le propriétaire du terrain ne joue pas le jeu. Il a été mis en demeure. Nous allons lancer une procédure.

**4) Camping Jullouville Les Pins : nombre de places réservées aux tentes et caravanes ? Respect des engagements pris lors de la vente.**

Monsieur le maire : Après contact avec le propriétaire, ce dernier m'a confirmé qu'il n'y en a pas pour cette année.

Monsieur Pierre CHÉRON : J'ai effectivement voulu réserver une place pour des campeurs, et l'on m'a répondu qu'il n'y avait pas d'emplacement pour les tentes et les caravanes dans le camping. Si je pose cette question c'est parce que dans les engagements qui avaient été pris, par celui qui a conçu ce camping, il y avait des places réservées autres que les mobil-homes. Je constate donc que les engagements pris n'ont pas été respectés.

**Questions diverses du groupe « Avenir et ambitions pour Jullouville – Saint-Michel-des-Loups »**

**1) Avez-vous finalement écrit un règlement pour l'aire de camping-car ? Pourquoi comme les autres règlements (salles) cela n'a-t-il pas été évoqué en commission ? A ce propos, la signalétique indiquant le centre-ville depuis celle-ci a été dégradée...**

Monsieur le Maire : La réponse est la même que lors du dernier conseil municipal. Les travaux n'ont pas encore commencé. Le règlement est en écriture il devra intégrer notamment l'utilisation des services adéquats pour le respect de l'environnement et les contrôles d'accès. Dès que les travaux commenceront nous communiquerons ce règlement. Nous en échangerons avant en commission. La signalétique est en cours de préparation.

**2) Avez-vous inauguré ou comptez-vous inaugurer le terrain multisports ?**

Monsieur le Maire : Bien sûr que le terrain multisports sera inauguré. Le sous-préfet n'étant pas disponible, l'inauguration se fera à la rentrée, en présence des jeunes Jullouvillais avec lesquels nous avons travaillé ce projet.

Madame Florence GRANDET : ce serait bien d'installer une signalétique pour l'indiquer.

**3) Avez-vous déjà des réactions concernant l'efficacité (ou pas) de la zone 30 ?**

Monsieur le Maire : Pour le moment, nous n'avons pas eu de retour. J'ai l'impression que les automobilistes réduisent leur vitesse.

Monsieur Christian CHARLOT : Il faut être conscient que le problème ne sera pas entièrement réglé. C'est une tentative qui est faite pour essayer de faire prendre conscience aux automobilistes qu'il y a des endroits où il faut respecter une certaine baisse de vitesse. Je pense notamment à la Rivière où les riverains sont satisfaits de ce qui a été fait. J'espère que pour Lézeaux il en sera de même.

Monsieur Pierre CHÉRON : Au sujet de La Rivière justement, les riverains sont satisfaits. Mais il a été constaté que les automobilistes pour éviter ces chicanes passent sur le plateau pour redescendre.

**4) Comment comptez-vous organiser la concertation interne au CM pour « monter » un projet pour la Colonie de Saint-Ouen ? Il y a déjà des fuites sur des idées que vous auriez émises... Pourquoi n'ouvririez-vous pas cette concertation au public ?**

Monsieur le Maire : Nous sommes actuellement en négociation exclusive. J'aimerais, si l'on s'entend sur le prix, que la promesse de vente soit signée d'ici la fin de l'année. J'ai retenu, quand nous avons visité ensemble la colonie de Saint-Ouen, que la majorité d'entre vous a donné l'idée de faire la mairie sur ce site. C'est une bonne idée. D'autres personnes me disent surtout pas. Le financement va être élevé et nous rechercherons des subventions. Aujourd'hui, chacun à son idée on rediscutera ensemble en commissions et en conseil municipal au moment venu.

Madame Florence GRANDET : Nous étions tous ensemble lorsque le Maire de Saint-Ouen a annoncé qu'il privilégierait un interlocuteur qui avait un projet, donc négocier sans un réel projet, est-ce que cela a une valeur ? ou est-ce que c'était de la communication ?

Monsieur le Maire : Nous avons vu l'état de l'infirmerie et de l'un des deux appartements, également les petits studios au rez-de-chaussée. L'idée est de créer des gîtes de mer. La commune de Saint-Ouen a une oreille favorable pour cette idée. Pour le moment, nous sommes en phase de discussion exclusive.

Madame Florence GRANDET : J'avais compris qu'il fallait un coût et un projet.

Monsieur le Maire : La commune de Saint-Ouen sait très bien que remplir 9000 m<sup>2</sup> de plancher, c'est quelque chose de colossal, et que ce n'est pas en trois lignes que cela va se faire.

**5) Puisque vous avez ce soir décidé d'abattre le Festival, n'oubliez pas d'informer le public comme vous l'aviez annoncé cet hiver.**

Monsieur le Maire : Je sais que vous teniez à l'Estival sur un autre projet, que vous ne soyez pas d'accord je le comprends, mais le terme d'abattre dans un climat que l'on souhaite plutôt apaiser, est de trop. Nous allons faire une salle culturelle avec des logements sociaux.

Madame Florence GRANDET : On dit abattre un mur.

Monsieur le Maire : Les termes ont leur importance Madame Grandet. Les travaux de désamiantage devraient commencer en février/mars 2024. Un mois de travaux est annoncé. Ces dates ont été annoncées aux différents riverains. Les éléments de façade « L'Estival » et les machines de projection pouvant l'être seront conservés et mise en valeur dans la salle à vocation culturelle prévue sur le site.

## **6) Où en est le PPRL ?**

Je suis comme vous dans l'attente des services de l'État. Les services de l'État devraient annoncer le PPRL vers la fin de l'année. Je pense que ce sera sans doute début 2024, car il y a souvent un peu de retard par rapport à la date annoncée au départ de ces longues études.

Monsieur Christian BALLOU : Vous êtes tous pas sans savoir que j'ai officié un mariage ce samedi 8 juillet et j'ai été contacté par Madame Champion, qui fait partie du personnel communal, qui a tout fait pour que ce mariage se passe très bien. Donc je voulais le dire publiquement et demander à Madame la Directrice Générale des Services de la féliciter. Parce que lors du dernier conseil, vous avez fait part que deux personnes qui sont venues l'invectiver à l'accueil et j'estime que l'on a souvent trop tendance à dire aux gens quand ça ne va pas. Et quand ça va bien il faut le dire aussi. J'ai estimé que Madame Champion était très professionnelle et c'est pour cela que j'aimerais qu'on la félicite.

Monsieur le Maire : L'état civil est quelque chose d'important dans une mairie. Je transmettrai à Madame Champion votre petit mot de remerciement. En même temps, je remercie également tous les membres du conseil municipal qui vous ont permis, ce jour-là, en étant absents de la commune, d'officier à ce mariage en remplacement.

**La séance est levée à 19 heures**

**44.**

**La secrétaire de séance**  
**Anne MARGOLLÉ**

**Le maire,**  
**Alain BRIÈRE**